

Catastrophes, Changement Climatique et Déplacements forcés Dynamiques régionales de mobilité en Afrique de l'Ouest

Note de cadrage

François Gemenne^{*†}, Julia Blocher^{*}, Florence de Longueville^{*Ω}, Nathalie Perrin^{*}, Sara Vigil^{*},
Caroline Zickgraf^{*}, Dalila Gharbaoui^{*} & Pierre Ozer^Ω

^{*} : University of Liège, CEDEM

[†] : Sciences Po, CERI

^Ω : University of Liège, Department of Environmental Sciences and Management

Octobre 2014

Table des matières

I. Introduction.....	3
II. Acteurs, processus et coopération.....	4
1. Acteurs et processus	4
2. Coopération régionale et internationale	5
III. Catastrophes , changement climatique et flux migratoires	6
1. Catastrophes et changement climatique	6
2. Déplacements.....	8
3. Migrations	10
4. Relocalisations planifiées.....	11
IV. Mécanismes de protection.....	13
1. Protection des personnes déplacées : défis et opportunités offertes.....	13
1.1. Prévention et atténuation	14
1.2. Admission en cas de déplacement.....	14
1.3. Séjour	15
1.4. Restitution des logements, des terres et des biens.....	16
1.5. Protection pendant le déplacement.....	16
1.6. Accès à l'aide humanitaire.....	17
1.7. Solutions durables.....	18
2. Réduction des risques de catastrophes	20
2.1. Cadres régionaux pour la réduction des risques et la préparation aux catastrophes..	21
2.2. Les mécanismes de réponse en cas de catastrophe.....	22
V. Conclusion.....	22
VI. Références	24

I. Introduction

L'Afrique de l'Ouest est une région du monde dont la population est estimée à 340 millions de personnes, répartie dans une quinzaine de pays, pour la plupart francophones. C'est aussi une région où les niveaux de pauvreté restent très importants, et qui est sujette à de nombreux troubles politiques, même si certains pays, comme le Sénégal ou le Togo, ont acquis une certaine stabilité politique depuis plusieurs années.

La région est particulièrement exposée aux impacts du changement climatique, et doit faire face à de nombreuses catastrophes, en particulier des sécheresses et des inondations, dont la fréquence et l'intensité risquent de s'intensifier sous l'effet du réchauffement global.

Une des spécificités de la région est le niveau exceptionnellement élevé de migrations intra-régionales. Ces migrations sont liées aux inégalités économiques, aux troubles politiques et aux dégradations de l'environnement, mais un grand nombre sont aussi des migrations coutumières, liées à l'histoire commune que partagent de nombreuses populations de la région, et que des frontières dessinées à la décolonisation séparent parfois artificiellement. Du fait de cette histoire commune, les frontières entre la plupart des pays de la région sont assez poreuses, voire carrément ouvertes dans certains cas, ce qui facilite évidemment les migrations intra-régionales, même si l'Afrique de l'Ouest envoie également de nombreux migrants en Europe, parfois dans des conditions très dangereuses.

L'Afrique de l'Ouest s'est aussi constituée en un espace politique relativement unifié, au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cette dernière, qui avait au départ pour fonction de stimuler la création d'un espace économique commun, a pris au fil du temps un rôle de plus en plus politique.

Nous sommes donc ici face à une situation particulière au regard de l'Initiative Nansen et de son mandat : l'Afrique de l'Ouest est, politiquement, un territoire bien moins fragmenté que beaucoup d'autres régions du monde, et cette relative unité se traduit par des frontières beaucoup plus perméables, voire inexistantes. Quel est dès lors le sens du concept de 'déplacement transfrontalier' en Afrique de l'Ouest, et quels sont les effets de cette relative ouverture des frontières ? Voilà la question clé à laquelle tentera de répondre cette note de cadrage, rédigée dans la perspective de la consultation régionale sur l'Afrique de l'Ouest de l'Initiative Nansen, qui a eu lieu le 4 juin 2014 à Bonn.

Une première section passe en revue les différents acteurs et processus qui peuvent être mobilisés pour traiter des questions d'environnement, de migrations et de déplacements. La suivante décrit les principaux changements environnementaux et flux migratoires, tandis que la partie IV traite quant à elle des principaux mécanismes de protection des déplacés, avant, pendant et après le déplacement. Enfin, les possibilités de coopération régionale et internationale sont évoquées.

II. Acteurs, processus et coopération

1. Acteurs et processus

Tout aperçu des acteurs pertinents pour traiter de ces questions dans la région doit nécessairement aborder en premier lieu la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou CEDEAO. La CEDEAO est créée en 1975, au départ pour promouvoir l'intégration économique de la région. Rapidement, l'organisation va également s'investir dans des missions de maintien de la paix, condition indispensable à l'union économique et monétaire. En 1990, elle se dote d'une force de maintien de la stabilité régionale, avec l'adjonction d'ECOMOG (Economic Community of West African States Monitoring Group). Quoique les questions migratoires ne soient pas au cœur du mandat de la CEDEAO, l'organisation s'est pourtant également intéressée aux flux migratoires de la région, notamment en cherchant à développer une stratégie migratoire régionale, avec l'appui de la Banque africaine de développement. La politique la plus pertinente de la CEDEAO pour ce qui concerne les déplacements liés à l'environnement reste néanmoins son programme pour la gestion durable des ressources pastorales et l'observation de la transhumance.¹ Ce programme est décrit plus en détails dans la section IV.

Un autre acteur important dans la région est donc également la Banque africaine de développement (BAD), particulièrement active dans la mise en œuvre des actions d'adaptation. Au contraire de la Banque asiatique de développement, néanmoins, la BAD ne s'est guère investie dans les politiques migratoires. L'Union Africaine est un troisième interlocuteur important, notamment à travers le NEPAD – Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique – adopté comme cadre stratégique par l'Union Africaine pour assurer le développement socio-économique de l'Afrique. Un des axes prioritaires d'intervention du NEPAD concerne le changement climatique et la gestion des ressources naturelles. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) s'est également préoccupée de la question des migrations liées à l'environnement et a proposé en 2012 un programme ambitieux avec des recommandations importantes pour répondre à ces défis en Afrique, le Plan d'Action pour la Transhumance Transfrontalière en Afrique de l'Ouest.

A côté des organisations intergouvernementales, il est utile de mentionner ici une puissante organisation internationale non-gouvernementale, l'ENDA – Environnement et développement du Tiers-Monde. L'organisation, fondée en 1972, a développé un véritable réseau à l'échelle planétaire. Mais si l'organisation est aujourd'hui mondiale, ses racines se trouvent toujours en Afrique, et l'organisation a déployé des moyens importants consacrés aux politiques climatiques et énergétiques. Les migrations, par contre, sont absentes du champ d'action de l'organisation.

Enfin, il faut mentionner ici le Processus de Rabat, un dialogue euro-méditerranéen sur les migrations et le développement piloté par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) et la coopération espagnole (FIIAPP). Le processus se décline au travers de diverses réunions et activités de soutien qui réunit une cinquantaine de pays. Le Processus de Rabat vise à :

- organiser la migration légale ;
- lutter contre la migration irrégulière ;
- renforcer les synergies entre migration et développement.

Notons que récemment les membres du Processus de Rabat ont reconnu la nécessité d'intégrer à leurs travaux la dimension des changements environnementaux.

A l'issue de ce rapide panorama, il ressort que ces acteurs et processus peuvent être scindés en deux catégories : ceux qui se consacrent aux politiques environnementales et ceux qui se

¹ La décision A/DEC.5/10/98 résume ainsi la transhumance entre les différents pays de la CEDEAO.

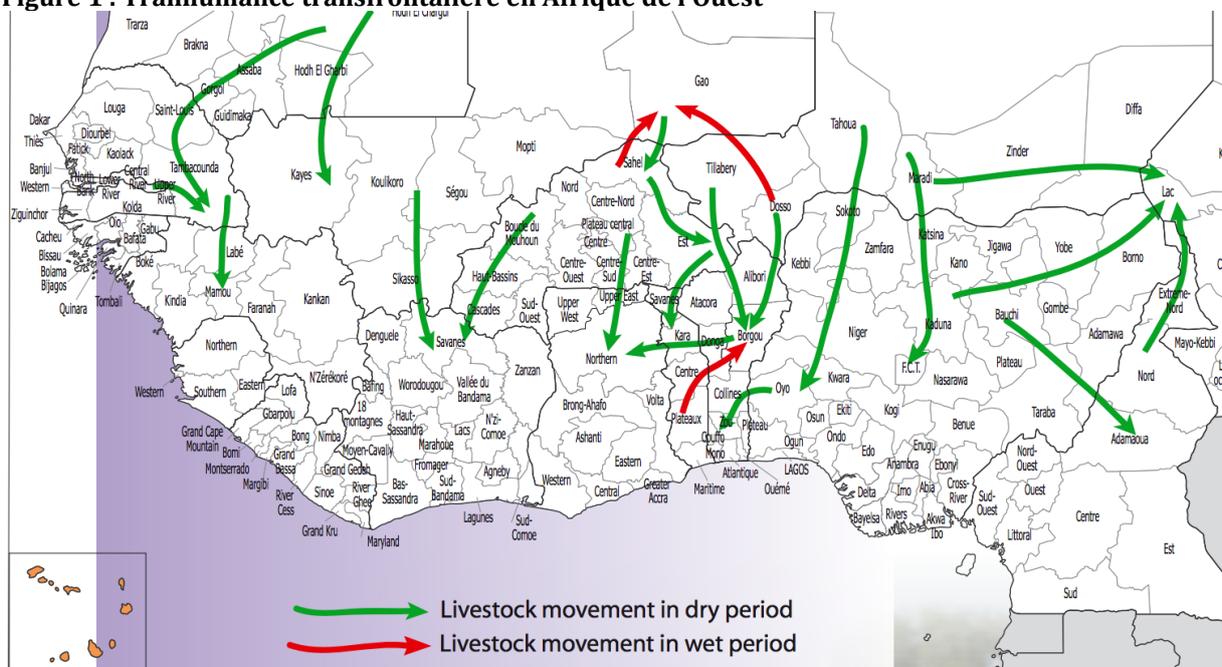
concentrent sur les politiques migratoires. Or, ni les uns ni les autres ne coordonnent suffisamment leurs actions, ce qui entraîne le risque de politiques environnementales et migratoires travaillant à contre-courant. On va à présent voir lesquels de ces processus visent spécifiquement l'exercice de simulation.

2. Coopération régionale et internationale

Dès son origine, la CEDEAO a inscrit la libre circulation des personnes au cœur de son projet politique : le Protocole sur la Libre Circulation des Personnes parmi les Etats-membres, signé en 1975 et révisé en 1986, permet ainsi à chaque citoyen d'un Etat-membre de la CEDEAO de s'établir pour 90 jours dans un autre Etat-membre. Durant les années 2000, un programme spécifique a été mis en place pour les éleveurs transhumants – le Certificat International de Transhumance (CIT) –, une sorte de passeport qui facilite la transhumance transfrontalière en permettant aux éleveurs nomades d'enregistrer leur bétail et leur itinéraire, de manière à ce que les communautés puissent être préparées à l'arrivée de nouveaux troupeaux.

La transhumance transfrontalière est particulièrement importante en Afrique de l'Ouest, et est directement liée au rythme des saisons, comme le montre la carte ci-dessous.

Figure 1 : Tranhumance transfrontalière en Afrique de l'Ouest



Source : SWAC/OECD. 2007. Livestock in the Sahel and West Africa. *Policy Note 3*.

Ces mécanismes de facilitation de la transhumance pastorale pourraient être développés à plus grande échelle, et sont évidemment amenés à jouer un rôle de plus en plus important dans le contexte du changement climatique.

Le degré d'ouverture des frontières dans la région est en effet un facteur-clé pour l'adaptation des pasteurs nomades aux changements de l'environnement. Dans ce sens, c'est sans doute le premier président de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouët-Boigny, qui a poussé cette logique à son paroxysme, en ouvrant la frontière avec le Burkina Faso et en permettant la libre installation en Côte d'Ivoire pour les agriculteurs et les éleveurs.

La plupart des initiatives de coopération s'organisent autour de la transhumance transfrontalière liée aux saisons. Comme explicité dans la section suivante, ceci ne veut évidemment pas dire que tous les flux migratoires liés à l'environnement sont des transhumances transfrontalières, mais ces migrations particulières restent mieux protégées que les autres types de migrations dans la région. Les processus de libre circulation et de facilitation

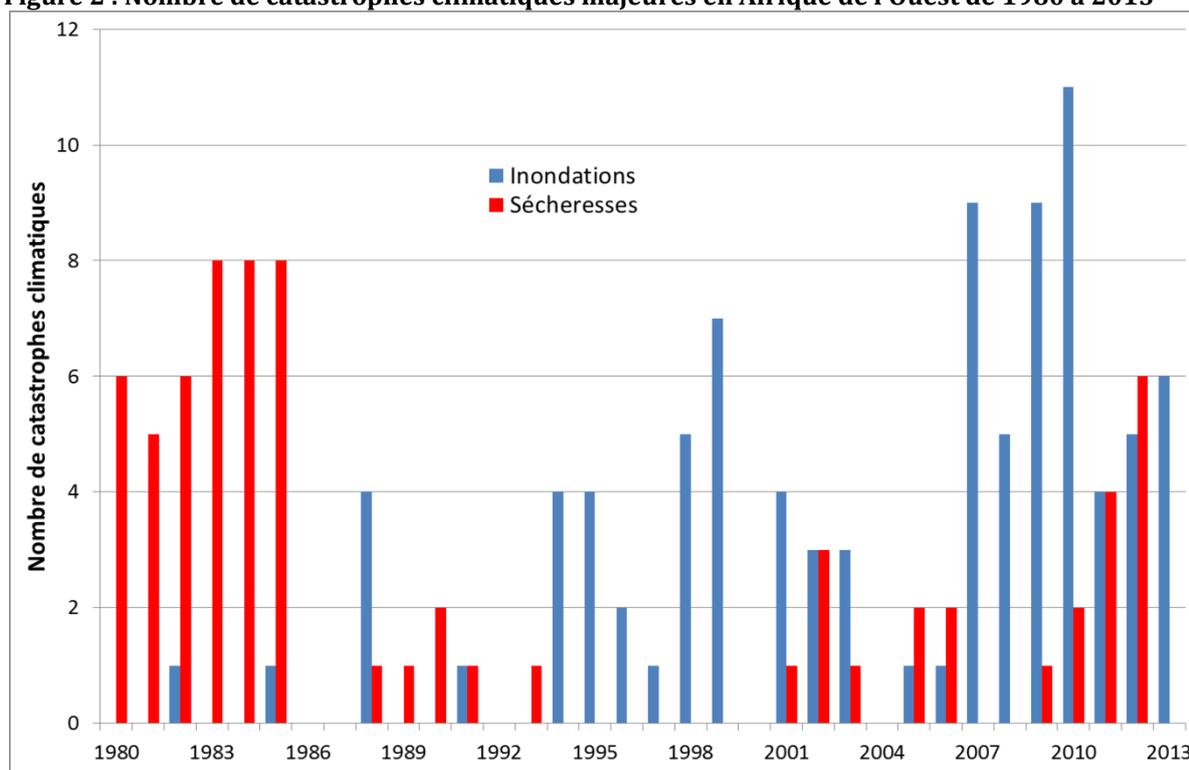
des transhumances transfrontalières peuvent être une grande source d’inspiration pour la mise en place de mécanismes de protection dans des situations de stress environnemental, comme on le verra dans la section IV.

III. Catastrophes , changement climatique et flux migratoires

1. Catastrophes et changement climatique

Les pays d’Afrique de l’Ouest sont exposés à de nombreuses catastrophes – ce n’est pas un fait nouveau –, mais une augmentation significative de la fréquence et de l’intensité de ces catastrophes est observée ces dernières décennies (Figure 2). Inondations, sécheresses, renforcements des vents et vagues de chaleur sont les événements météorologiques extrêmes les plus tangibles qui affectent les populations ouest-africaines (DARA, 2013) et la croissance de leur fréquence et de leur intensité est attribuable au réchauffement climatique (Field & al., 2012). A cela, il convient d’ajouter une forte érosion côtière sur l’ensemble du littoral d’Afrique de l’Ouest, depuis la Mauritanie jusqu’au Nigeria (UEMOA, 2010). Dans le même temps, l’érosion des sols et la désertification, processus lents mais irréversibles qui menacent également la sécurité alimentaire (Stringer *et al.*, 2011), continuent de s’amplifier à la suite de ces événements extrêmes.

Figure 2 : Nombre de catastrophes climatiques majeures en Afrique de l’Ouest de 1980 à 2013



Source : d’après les bases de données EM-DAT, 2014. (Une inondation est qualifiée de majeure lorsqu’elle affecte plus de 20 000 personnes. Une sécheresse est qualifiée de majeure lorsqu’elle affecte plus de 5% de la population totale d’un pays.)

Une récente étude consacrée à la sécurité des moyens d’existence en Afrique de l’Ouest réalisée par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) en collaboration avec l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA), l’Université des Nations Unies (UNU) et le Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), avec un soutien technique du centre de Géoinformatique (Z_GIS) de l’Université de Salzburg, a mis en évidence dix-neuf « points chauds climatiques » dans cette région (UNEP, 2011). Il s’agit des zones les plus sévèrement touchées par les catastrophes et le changement climatique qui nécessitent donc en priorité une

planification ciblée d'adaptation et d'autres activités de suivi. Ces points chauds, principalement situés dans la partie centrale du Sahel, au Niger, au Burkina Faso, dans le nord et sur la côte du Ghana, ainsi que dans le nord du Togo, au Bénin et au Nigeria, sont souvent transfrontaliers, soulignant le fait que la gestion des risques requiert une réponse inter-Etats. Toutes ces zones ont été fortement frappées par des inondations ces dernières années, mais elles enregistrent également des tendances croissantes significatives de température et une augmentation substantielle de la fréquence des sécheresses. Ces dernières affectent essentiellement les pays les plus arides (axe Mauritanie – Mali – Niger) qui concentrent près de 90% des victimes de la sécheresse (soit 50 millions de personnes cumulées)² depuis 2000 en Afrique de l'Ouest.³ Ces changements récents affectent les moyens d'existence de millions de personnes qui dépendent directement des ressources naturelles. Les effets des changements climatiques sont fortement ressentis par les populations rurales, peu importe leur position géographique et la zone pluviométrique considérée. Une majorité souffre d'une diminution de la longueur de la saison des pluies due à un retard de son installation et de sa fin anticipée, d'une augmentation des événements pluviométriques extrêmes et d'une augmentation des périodes sèches à l'intérieur des saisons pluvieuses (pouvant compromettre la production agricole). Cette perception des changements climatiques connaît un gradient Nord-Sud. Ainsi, une majorité des agriculteurs dans le Sahel estiment que ceux-ci se sont déclenchés il y a 20-30 ans alors que dans les zones plus humides (climat guinéen) les effets se sont fait ressentir au cours de la dernière décennie (Ozer et Perrin, 2014).

L'agriculture est le principal moyen de subsistance des populations d'Afrique de l'Ouest. Elle emploie 60% de la population active bien que le secteur agricole ne participe qu'à 35% du PIB (Abdulai *et al.*, 2013). Les économies des pays de cette région sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques puisque les populations y sont fort dépendantes de l'agriculture pluviale. Selon les données les plus récentes de la Stratégie internationale des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNISDR), les catastrophes comme les sécheresses et les inondations ont affecté plus de 34 millions de personnes sur l'ensemble du continent africain (dont 19 millions en Afrique de l'Ouest), et ce rien qu'en 2012, et ont entraîné des pertes économiques supérieures à 1,3 milliard de dollars entre 2011 et 2012. Ces chiffres augmenteront indéniablement à l'avenir avec la multiplication des catastrophes causée par le réchauffement climatique. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) rapporte que le nombre de personnes affectées par les inondations en Afrique centrale et de l'Ouest a augmenté de manière constante entre 2007 et 2012.

En 2005, 168 pays ont signé le Cadre d'action de Hyogo (CAH) et se sont entendus pour établir des plans d'action afin de réduire les risques de catastrophes d'ici 2015. En outre, plus de la moitié des pays africains ont établi des cadres, mais comme ces pays ont trop peu de ressources à y consacrer, rares sont ceux qui ont réellement mis en œuvre des politiques et des plans de réduction des risques de catastrophes (UNISDR, 2011).

D'après les estimations des Nations Unies, la population de l'Afrique de l'Ouest est passée de 86 millions en 1961 à 340 millions de personnes en 2014 ; elle devrait par ailleurs atteindre les 815 millions d'individus d'ici 2050 (FAO, 2014). Les zones urbaines devraient vraisemblablement être particulièrement concernées. En effet, si la population urbaine représentait 16% (14 millions d'habitants) de la population totale en 1961, elle représente 47% (159 millions) en 2014 et devrait s'élever à 66% (534 millions) en 2050.

Les inondations annuelles sont le reflet de la croissance explosive des villes, de la pauvreté et de l'insuffisance des politiques d'aménagement urbain. Plus spécifiquement, les activités humaines sont responsables de l'aggravation des inondations en raison de l'étalement urbain dans les zones à risque (lit majeur des cours d'eau, zones dépressionnaires, axes servant d'exutoire naturel des eaux, etc.). Nouakchott, Ouagadougou, Cotonou, Dakar, Niamey... Les exemples se

² Une personne pouvant être affectée par une catastrophe naturelle plusieurs fois au cours de son existence.

³ D'après les bases de données EM-DAT, 2014

multiplient et touchent un grand nombre de villes principales et secondaires de tous les pays de la sous-région (voir par exemple Ould Sidi Cheikh *et al.*, 2007 ; Descroix *et al.*, 2013). Selon le nouveau rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les villes des pays en développement qui possèdent des services de santé, des logements et des systèmes d'évacuation des eaux de bonne qualité, s'adapteront plus facilement au changement climatique (IPCC, 2014). Ce n'est pas le cas pour les villes d'Afrique de l'Ouest qui sont de plus en plus fréquemment en proie aux catastrophes (surtout les inondations) et qui peuvent difficilement y faire face.

Les prévisions actuelles montrent que l'Afrique subsaharienne fera partie, avec les petits états insulaires, les régions côtières et deltaïques, des zones plus touchées par le changement climatique (Gemenne, 2011). Le dernier rapport du GIEC mentionne que les températures pourraient augmenter de 3 à 6°C dans plusieurs régions d'Afrique, dont le Sahel, d'ici la fin du siècle (IPCC, 2014), ce qui s'accompagnera vraisemblablement d'une augmentation sensible des catastrophes. Des effets négatifs sont attendus sur les principales productions céréalières, ainsi que sur le bétail, la disponibilité en eau potable, et provoquera vraisemblablement l'effondrement du secteur de la pêche. Par ailleurs, les effets du réchauffement climatique constituent une sérieuse entrave au développement, ils contribuent à l'insécurité alimentaire et à l'aggravation des problèmes de santé. Par conséquent, l'Afrique de l'Ouest sera une des régions qui connaîtra le plus de mouvements de population dans l'avenir.

Les relations entre catastrophes et changement climatique d'une part et mobilité humaine d'autre part sont complexes par essence et l'Afrique de l'Ouest n'échappe pas à la règle. Cela s'explique par une diversité des types de catastrophes et d'impacts du changement climatique mais aussi par le fait que l'intensité, la portée spatiale, le caractère lent ou rapide et la fréquence des catastrophes sont très variables. En outre, les populations ne sont pas affectées de manière similaire, en fonction de leur degré de vulnérabilité. Leurs capacités à faire face à des changements et à des catastrophes et à réagir fluctuent également dans le temps, dans l'espace et selon leurs caractéristiques socio-économiques. De plus, l'effet de causalité n'est pas univoque. Rien que pour le cas des sécheresses, les impacts sur les migrations sont contrastés dans la littérature, notamment dans les études portant sur l'Afrique de l'Ouest. Plusieurs auteurs soutiennent que les sécheresses sont clairement des facteurs moteurs de migration (Afifi, 2008). Ainsi, par exemple, selon certaines estimations (Afolayan et Adelekan, 1999 ; Hugo, 1996), la grande sécheresse qui a touché l'Afrique de l'Ouest de 1968 à 1973 a été à l'origine du mouvement de près de 1 million de personnes au Burkina Faso et au Soudan. A l'opposé, d'autres résultats de recherches montrent que les migrations ont tendance à diminuer lors des épisodes de sécheresse comme au Ghana (van der Geest, 2008) ou au Burkina Faso (Henry *et al.*, 2004). Finalement, il existe des études plus nuancées qui prétendent que les sécheresses n'induisent pas forcément des migrations (Kniveton *et al.*, 2008 ; Tacoli, 2011). Les populations adoptent des solutions alternatives pour faire face aux sécheresses, telles que la diversification des activités ou la modification des pratiques culturelles (Sissoko *et al.*, 2011, D'Haen *et al.* 2014).

Les points suivants sont consacrés à la mobilité humaine en Afrique de l'Ouest en lien avec le changement climatique et les catastrophes, sachant qu'il n'est pas toujours aisé d'isoler ces éléments comme une cause à part entière. Dans le présent document, une distinction est faite entre les mouvements forcés (« déplacements »), volontaires (« migrations »), et planifiés (« relocalisation planifiée »). Il subsiste, tant dans la terminologie que dans les données, des confusions et des imprécisions entre les différents types de mouvements, de sorte qu'il est parfois difficile de dissocier clairement par exemple les mouvements volontaires de ceux qui sont forcés.

2. Déplacements

Les déplacements de population dans la région sont causés par une série de facteurs tels que les crises économiques, les conflits armés, les violences généralisées, les violations des Droits de l'Homme, les projets de développement à grande échelle et les catastrophes (Ferris & Stark,

2012). Le nombre de réfugiés politiques dans la région s'élevait à 394.861 en 2013 tandis que le nombre de déplacés internes a atteint 3.635.000 en 2014 (UNHCR, 2013 ; IDMC, 2014). La situation des personnes déplacées par les conflits est parfois aggravée quand elles sont touchées par des catastrophes dans leurs régions de destination, ce qui peut mener à de nouveaux déplacements (IDMC, 2014). Bien qu'au niveau juridique, et pour des motifs de protection, il est important de distinguer « déplacement » et « migration », il demeure difficile de faire cette distinction, surtout dans le cas de dégradations lentes de l'environnement (Laczko & Aghazarm, 2009). Cela est dû à la difficulté d'isoler les facteurs environnementaux d'autres facteurs économiques, politiques, sociaux et démographiques qui interviennent dans les décisions migratoires (Black *et al.*, 2011) et au fait que les mouvements de populations se placent le plus souvent sur un continuum entre déplacement forcé et volontaire. Cependant, les crises politiques, sociales et environnementales déjà existantes dans la région seront encore aggravées par les effets du changement climatique dans les années à venir, donnant lieu à des déplacements encore plus fréquents (IOM, 2014). En lien avec les catastrophes, sans en faire une règle absolue, on parlera plutôt de « déplacement » que de « migration » dans le cas de phénomènes soudains ou d'une ampleur considérable (menant à la destruction des habitations). A l'inverse, le terme « migration » sera plutôt utilisé dans le cas des phénomènes lents (comme les sécheresses) ou suite à une augmentation de la fréquence de catastrophes qui restent d'une ampleur limitée. Ce deuxième type de mobilité sous-entend donc une certaine planification.

Les inondations sont parmi les catastrophes les plus fréquentes dans la région et les déplacements de populations qui en résultent constituent l'un des exemples les plus visibles de déplacement. Le nombre de personnes affectées par des inondations en Afrique de l'Ouest a augmenté de manière constante depuis 1980. Selon les statistiques de la base de données EM-DAT (2014), les inondations ont affecté, sans nécessairement déplacer, 13,6 millions de personnes en Afrique de l'Ouest ces dix dernières années (2004-2013). Au total, 600000 personnes ont été touchées par les inondations de 2009 au Burkina Faso, au Ghana, au Niger, au Sénégal et en Sierra Leone. Rien qu'au Burkina Faso, 150.000 personnes ont été déplacées par ces inondations. Au Bénin, en 2009, le déplacement dû aux inondations a concerné au moins 20.000 personnes et, en novembre 2010, 150.000 personnes ont perdu leur maison (Ferris & Stark, 2012). Selon les estimations du Centre de surveillance des déplacements internes (IDMC), au Nigeria, 6.818.000 personnes ont été déplacées à cause de catastrophes entre 2008 et 2012. Les inondations dévastatrices de septembre et octobre 2012 ont provoqué le déplacement de 6.112.000 personnes dans ce pays, soit 3,6% de la population totale. Ces inondations ont affecté les zones hautement peuplées des plaines des rivières du Benue et Niger et leurs affluents sur trente-trois des trente-six Etats du pays. Des milliers de maisons, ponts et autres infrastructures ainsi que de vastes zones agricoles ont été complètement dévastés (IDMC, 2013). Dans ces différents cas, aucune information sur le caractère permanent ou temporaire des déplacements, sur la durée ou sur les lieux de destination, n'a été trouvée.

L'élévation du niveau de la mer aura également des impacts sur les déplacements des populations dans la région. Selon les estimations, le nombre de personnes menacées par des inondations côtières pourrait passer d'un million en 1990 à 70 millions en 2080 le long du Golfe de Guinée, des côtes sénégalaises et gambiennes et jusqu'en Egypte (UNESCO, 2012). En Afrique de l'Ouest, 40% de la population habitent dans des villes côtières et il est prévu que les 500 km de la côte entre Accra et le delta du Niger deviennent des mégapoles de plus de 50 millions de personnes d'ici 2020 (Hewawasam, 2002). Des études ont montré que parmi les villes portuaires africaines les plus exposées à la montée du niveau de la mer, six se trouvent en Afrique de l'Ouest (Lagos, Abidjan, Lomé, Conakry, Dakar, Accra) (Nichols *et al.*, 2008). Les villes de Cotonou et Nouakchott sont également très vulnérables à l'élévation du niveau de la mer (Dossou 2007 ; Ould Sidi Cheick *et al.*, 2007 ; Ozer *et al.*, 2013). Cette élévation du niveau de la mer pourra aussi provoquer une salinisation des sols et donc endommager les terres agricoles.

Dans certains cas, les déplacements peuvent être des conséquences indirectes des catastrophes. Par exemple, en 2012 au Mali, la sécheresse ravageuse qui a touché toute la région sahéenne a

été combinée à l'instabilité politique et aux conflits. Les luttes entre les rebelles touaregs et l'armée malienne ont provoqué le déplacement de plus de 100.000 personnes vers les pays voisins. A cela, il faut ajouter le déplacement de 95.000 personnes à l'intérieur du pays vers des régions déjà fortement touchées par les sécheresses (Hummel *et al.*, 2012).

Que la migration soit un mouvement forcé ou une stratégie d'adaptation va dépendre d'une série de facteurs tels que le type de choc climatique, les caractéristiques des populations affectées et la capacité des institutions (locales, nationales et internationales) à prévenir les effets adverses des chocs climatiques (Coniglio & Pesce, 2010). Quoiqu'il en soit, le manque de données fiables en Afrique de l'Ouest et l'incompréhension de la nature complexe des déplacements de personnes réduisent les possibilités de définir des mesures de protection adéquates pour les personnes touchées. Les gouvernements doivent travailler ensemble pour collecter des données fiables sur le nombre de personnes déplacées par des catastrophes et sur leurs régions de destination.

3. Migrations

Dans le cas des migrations en Afrique de l'Ouest, il est nécessaire de dissocier les migrations selon les types de milieu d'origine et de destination (rural/urbain) et de faire référence à la distance parcourue par les migrants. En outre, il faut évoquer les migrations permanentes ou temporaires, saisonnières ou circulaires. Il convient aussi de citer les migrations des zones arides et semi-arides vers les zones plus humides et les migrations des zones continentales vers les régions côtières. Vu la configuration spatiale des pays de la région par rapport à la zonation climatique, ces migrations sont souvent transfrontalières.

Les pays fortement dépendants du secteur agricole, comme ceux d'Afrique de l'Ouest, sont particulièrement vulnérables aux variations climatiques (Deschenes & Greenstone, 2007 ; World Bank, 2010b). Le changement climatique va contribuer au stress hydrique, à la détérioration de la qualité des terres, à une diminution du rendement des cultures et à l'accroissement du risque d'incendie de forêt. Ces phénomènes auront un impact sur la productivité agricole et les populations touchées seront forcées de quitter leurs lieux de résidence habituels (Diarra, 2009) ou décideront de migrer, comme stratégie d'adaptation. Les éleveurs nomades peuvent être amenés à se déplacer suite à des sécheresses, quand leurs moyens de subsistance atteignent un seuil critique sous lequel il n'est plus possible d'assurer leurs activités par leurs routes de transhumance habituelles. De plus, leurs mouvements à la recherche de pâturages et d'accès à l'eau peuvent donner lieu à des discordes entre éleveurs et agriculteurs (Ginnetti & Franck, 2014). Des déplacements cycliques ont déjà lieu à cause de conflits liés à l'exploitation de ces ressources entre agriculteurs et éleveurs, spécialement à la frontière entre le Burkina Faso, le Niger et le Tchad (Harild *et al.*, 2013).

La pêche est une autre activité économique importante dans les pays de la sous-région. Les pêcheurs et les personnes impliquées directement ou indirectement dans ce secteur d'activité sont fortement affectés par les impacts environnementaux du changement climatique. Dans les régions dépendantes de la pêche, les populations urbaines et rurales vivant à proximité ou sur la côte sont confrontées à des risques de disparition de leurs terres et propriétés et leurs stratégies de subsistance sont menacées (avec la diminution des espèces de poissons, par exemple). Le changement climatique va exacerber les défis environnementaux actuels, y compris la surexploitation des ressources, la perte de biodiversité, la salinisation des sols, la pollution de la mer et l'érosion côtière (Arthurton *et al.*, 2006; PNUE et la COI-UNESCO, 2009; Diop *et al.*, 2011; Tacoli 2011; USAID / COMFISH 2011; GIEC 2013). Une analyse comparative de la pêche dans 132 pays a conclu que la Mauritanie et le Sénégal sont classés parmi les pays les plus vulnérables en raison de l'importance de ce secteur pour les populations locales et du lien intime entre la variabilité du climat et de la production de la pêche (Allison *et al.*, 2009). Les pêcheurs de la région de Saint-Louis au Sénégal migrent de plus en plus pour aller pêcher dans les eaux mauritaniennes en réponse à l'épuisement des stocks de poissons locaux, alors que l'érosion côtière et les tempêtes marines de plus en plus fréquentes détruisent leur maison au Sénégal ;

avec comme conséquence que leurs familles "laissées sur place" sont forcées à se déplacer plus à l'intérieur des terres, ou à se réfugier chez des parents. Cette réalité démontre une fois de plus l'enchevêtrement entre migration et déplacement.

Même si la plupart des déplacements attribuables aux catastrophes s'effectuent à l'intérieur des frontières, des études ont montré que les communautés rurales touchées par les sécheresses peuvent traverser les frontières spécialement là où elles sont plus perméables comme au Sahel (Seck, 1996 ; Findley, 1994). L'Afrique de l'Ouest est la sous-région d'Afrique qui possède le stock de migrants le plus important, soit 8,4 millions de personnes (UN DESA, 2009). Selon la matrice de migrations bilatérales (tout motif confondu) élaborée par la Banque Mondiale (World Bank, 2010a), l'Afrique de l'Ouest est la sous-région d'Afrique qui connaît les migrations intra-régionales les plus importantes. Ce sont un peu plus de 58% des migrations qui sont internes à la région. En comparaison, les migrations intra-régionales atteignent 30,9%, 21%, 1,8% et 24,8% respectivement en Afrique de l'Est, en Afrique centrale, en Afrique du Nord et dans la partie sud du continent. L'Afrique de l'Ouest est également la seule région d'Afrique où les migrations intra-régionales sont plus importantes que les migrations vers l'extérieur du continent africain (34,5%, principalement vers l'Europe) (Ndiaye et Robin, 2010). Dans le cadre de ce type de migrations, l'Afrique de l'Ouest se place juste devant l'Afrique de l'Est (33,7%), mais bien loin derrière l'Afrique du Nord (91,2%). Même s'il est difficile d'établir des relations directes entre les effets du changement climatique et les migrations internationales, des relations indirectes peuvent être établies, surtout pour des pays hautement dépendants du secteur agricole. Ainsi, les exodes ruraux croissants mettront plus de pression sur les grandes villes, déjà très vulnérables aux impacts du changement climatique. L'inadéquation entre l'offre et la demande de travailleurs dans les milieux urbains aura un impact négatif sur les salaires et pourrait augmenter les motivations des migrations internationales (Marchiori *et al.*, 2010).

L'importance des migrations internes en Afrique de l'Ouest peut en partie être expliquée par la création depuis la fin des années 1970 d'un espace de libre circulation des personnes au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Dans les faits, les migrations entre pays ouest-africains se font majoritairement entre pays limitrophes (World Bank, 2010a). Les grands flux migratoires internes à la sous-région ont évolué à travers le temps et, actuellement, les principaux déplacements se font depuis le Burkina Faso, la Guinée Bissau et le Mali vers la Côte d'Ivoire, et depuis le Ghana, le Bénin et le Niger vers le Nigéria (Shimeles, 2010). Ces schémas montrent que ces migrations se justifient principalement par des motifs économiques, au moins par le choix de la destination. Les impacts des changements des conditions climatiques sur la disponibilité des ressources naturelles, combinés avec des facteurs tels que la croissance de la population et une gouvernance faible, ont mené à une compétition accrue pour s'approprier les ressources rares et à des modifications des couloirs migratoires dans la région (UNEP, 2011), ce qui peut être source de conflits. Par exemple, les couloirs de migration traditionnels des éleveurs des zones arides et semi-arides sont de plus en plus souvent remplacés par des réinstallations permanentes dans le Sud.

4. Relocalisations planifiées

En 2010, la 16^{ème} Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a identifié la relocation planifiée, en sus des migrations et des déplacements, comme une forme d'adaptation face aux changements climatiques et à la transformation conséquente de l'habitat de certaines populations (UNFCCC, 2010).

La relocalisation peut être définie comme un mouvement de population, planifié et mis en œuvre par les autorités politiques d'un pays ou des investisseurs privés, vers une zone considérée plus sûre en vue de l'établissement, temporaire ou permanent, de cette population (de Sherbinin *et al.*, 2010 : 1). Cette forme de mobilité peut donc être considérée comme une mesure corrective destinée à des populations particulièrement vulnérables et à travers laquelle les moyens d'existence, le logement et l'infrastructure sont reconstruits dans un lieu différent (Bronen, 2014 : 17). De la sorte, elle peut s'inscrire dans une stratégie compréhensive de réduction des

risques liés aux changements climatiques. Notons que si la relocalisation est envisagée dans le meilleur des cas sur une base volontaire par les individus concernés, elle peut également être forcée dans le cas où les personnes ne veulent pas bouger ou ne trouvent pas les solutions proposées satisfaisantes.

Ferris (2012 : 4) a identifié trois catégories de personnes qui, en raison du changement climatique, pourraient avoir besoin d'être relocalisées : (1) celles vivant dans des zones où les catastrophes (soudaines) ont augmenté en intensité et fréquence (inondations, glissements de terrain, cyclones...), (2) celles dont le mode de vie est menacé à plus ou moins moyen terme en raison des effets progressifs mais inéluctables du changement climatique (salinisation de l'eau, érosion des côtes...) et (3) celles dont le pays en entier, ou à tout le moins en partie, est condamné à disparaître (comme les petits états insulaires confrontés à l'augmentation du niveau des mers).

De nombreux projets de relocalisation ont déjà été développés et mis en œuvre dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, généralement à l'intérieur des frontières nationales. Toutefois, ceux-ci étaient plus particulièrement menés à des fins de développement, en réponse à des catastrophes écologiques (par exemple, la contamination du fleuve Niger) ou pour des raisons économiques comme ce fut le cas pour Damang et Kyekyewere, deux villages situés dans l'ouest du Ghana, relocalisés pour laisser la place à des entreprises minières.

Relativement moins fréquents, certains projets de relocalisation ont spécifiquement concerné des personnes vulnérables à certains effets du changement climatique. Ainsi, fin février 2012, en prévision de la saison des pluies et sur base d'études réalisées par le Préfet d'Abidjan, les autorités ivoiriennes compétentes ont décidé de relocaliser 6.000 personnes sur les 15.553 vivant dans des lieux inondables. Cette relocalisation a été organisée dans le cadre du Plan d'organisation des secours ORSEC (plan de prévention des inondations). Pour inciter la population à bouger, le plan prévoyait une indemnité de 150.000 FCFA, l'équivalent de 228 euros. Dans tous les cas, le ministre de l'Intérieur ivoirien avait demandé au préfet de mener les opérations de relocalisation, et ce « même contre le gré des populations qui habitent les endroits à risque » (Service de Communication du Ministère de l'Intérieur, 2012)⁴.

Dans un futur plus ou moins proche, certains projets de relocalisation devraient voir le jour. Ainsi, au Nigeria, l'Agence Nationale de Gestion de l'Urgence (National Emergency Management Agency - NEMA) prévoit l'intensification des désastres liés aux inondations et conseille la relocalisation des habitants vivant le long des rives des fleuves Niger et Benue sur les hauteurs (Nkeki *et al.*, 2013). Par ailleurs, le réchauffement climatique et la montée du niveau des océans devraient déboucher, selon certains auteurs (BNRCC, 2011 ; Olatunde, 2013 ; HFP, s.d. : 37), sur le développement de projets de relocalisation dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest comme le Nigeria ou la Guinée.

Si les relocalisations planifiées recensées ont été développées au sein même des frontières nationales, la multiplication et l'intensification des catastrophes dues au réchauffement climatique que connaîtront dans un futur plus ou moins proche les pays d'Afrique de l'Ouest pourraient déboucher sur une planification conjointe des programmes de relocalisation des populations les plus vulnérables. L'importance de la problématique et la possibilité d'ouvrir les frontières aux migrants environnementaux ont en tout cas été affirmés au lendemain du tremblement de terre qui a secoué Haïti en janvier 2010 par le président sénégalais Abdoulaye Wade. Ce dernier avait en effet offert aux Haïtiens, considérés comme des descendants d'esclaves déportés, de quitter une île trop vulnérable aux catastrophes climatiques et de venir s'établir sur les terres sénégalaises. Le scénario d'une gestion concertée des relocalisations planifiées pourrait donc être concrétisé au sein de la CEDEAO qui a déjà développé ces dernières années des collaborations en matière d'accueil de personnes déplacées.

⁴ <http://www.gouv.ci/actualite_print_1.php?recordID=2129>

IV. Mécanismes de protection

1. Protection des personnes déplacées : défis et opportunités offertes

Les personnes déplacées en contexte de catastrophes ont des besoins de protection liés au risque encouru et à la nature involontaire de leur mouvement. En effet, en cas de catastrophe soudaine, comme des inondations ou des tempêtes, les gens sont parfois amenés à fuir, sans avoir le temps de prendre les documents légaux essentiels ou tout autre bien qui leur est important. De plus, ils sont souvent séparés de leurs familles et ils peuvent être confrontés à différents types de violences pendant leur fuite. L'accès à des abris d'urgence et à différents services (santé, assistance psychosociale et éducation par exemple) peut être problématique. Ayant trouvé refuge, les individus déplacés peuvent en outre être confrontés à des discriminations et à un accès limité à la participation et à la consultation dans les processus de planification en matière de secours et de récupération. Enfin, une fois de retour chez eux, certains individus déplacés ont la désagréable surprise de constater que leurs biens fonciers et immobiliers ont été réaffectés en leur absence. Pour une région particulièrement concernée par les déplacements liés aux aléas naturels, ces questions sont primordiales.

Le déplacement transfrontalier pose une série de défis supplémentaires en termes de besoins des populations déplacées et de mécanismes de protection à mettre en œuvre. Il n'existe pas de régime de protection temporaire sur le continent ou dans la région d'Afrique de l'Ouest qui traite explicitement du déplacement transfrontalier en contexte de catastrophe naturelle, même si le Protocole de la CEDEAO de libre circulation s'en rapproche. Il n'y a pas non plus de critères universellement acceptés pour déterminer, dans le contexte des catastrophes, le caractère forcé d'un mouvement transfrontalier, et ce en vue d'assurer une protection en droit international.

La région ouest-africaine est depuis longtemps sujette à des phénomènes cycliques de sécheresse et d'insécurité alimentaire, et les acteurs engagés dans l'assistance humanitaire répondent également parfois aux appels en cas de catastrophes. Ces dernières années, ceci a été constaté en particulier au Niger et au Burkina Faso, deux pays en proie à des problèmes de malnutrition persistants (UNHCR, 2014). En 2012, la crise de sécheresse au Sahel a eu elle aussi des conséquences sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées. (UNICEF, 2012 ; World Bank, 2012).

Dans son dernier rapport, le GIEC (IPCC, 2014) estime que le changement climatique aura un impact sur les mobilités humaines internes et transfrontalières à l'échelle mondiale. On s'attend à une augmentation de la fréquence et de l'ampleur des événements météorologiques extrêmes (Field & al., 2012) ainsi qu'à une détérioration à long terme de la résilience des populations dépendantes de leur environnement naturel, très nombreuses en Afrique de l'Ouest. En effet, le réchauffement climatique, qui agit comme un facteur de stress sur l'environnement naturel, pourrait inciter ou freiner les mouvements de population à venir, selon les cas (Piguet, 2008). En Afrique de l'Ouest, ce phénomène est par exemple abordé dans les programmes d'action nationaux d'adaptation au changement climatique du Togo, de la Guinée-Bissau, du Mali et du Burkina Faso. Dans ce dernier pays, une référence particulière est faite à la transhumance.

L'Afrique de l'Ouest est un cas particulier en raison de sa longue tradition de mouvements migratoires relativement libres et dynamiques, où les flux intra- et interrégionaux restent la norme et où la libre circulation est même promue par les gouvernements de l'espace CEDEAO. Toutefois, pour les non-citoyens, de nombreuses barrières subsistent à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux. Il importe donc de mieux protéger les droits des personnes déplacées à travers les frontières en raison de catastrophes. Comblar les lacunes normatives relatives à ce type de déplacement transfrontalier, en renforçant et en s'appuyant sur les lois et politiques existantes au niveau international, régional et national, est l'un des objectifs majeurs de l'Initiative Nansen.

Cette section identifie, pour les personnes déplacées en raison de catastrophes à travers les frontières nationales, les besoins et les problèmes de protection les plus susceptibles d'émerger en Afrique de l'Ouest. Les questions suivantes y sont abordées : 1) la prévention et l'atténuation, 2) l'admission, 3) le séjour, 4) la restitution des logements, des terres et des biens, 5) la protection pendant le déplacement, 6) l'accès à l'aide humanitaire et 7) la recherche de solutions durables.

1.1. Prévention et atténuation

Conformément au concept de souveraineté nationale, les Etats doivent assurer les droits fondamentaux civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, de tout individu résidant sur leur territoire, qu'il soit citoyen ou non (Kälin & Shrepfer, 2012). L'obligation des Etats de prévenir le déplacement arbitraire, dont celui provoqué par les catastrophes, est inscrite dans les Droits de l'Homme⁵ et est renforcée par le droit international humanitaire, de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et d'autres instruments normatifs divers (Ferris & Weerasinghe, 2011). La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, appelée Convention de Kampala (2006), définit l'obligation des Etats de prévenir les déplacements potentiels liés aux catastrophes. Elle explicite en outre des mécanismes nationaux et régionaux pour réduire les risques de catastrophes, les prévenir, et coordonner l'assistance humanitaire.

La prévention des déplacements et l'interdiction des déplacements arbitraires sont mentionnées à l'article 4 (alinéas 4 et 5.). La Convention demande aux Etats d'adopter des mesures spécifiques en vue de prévenir et d'atténuer les effets des catastrophes et de protéger les populations dépendantes et/ou particulièrement attachées à leur terre. La Convention souligne l'importance des efforts liés à la prévention des déplacements en établissant des systèmes d'alerte précoce efficaces, des stratégies de réduction des risques et des plans de gestion des impacts nuisibles. De plus, la Convention définit des critères et des mécanismes de coordination et de partage d'information, et fournit une feuille de route pour les Etats. Plusieurs pays ont légiféré et élaboré des programmes afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention depuis son entrée en vigueur en décembre 2012 (IDMC, 2013b).

Les cadres juridiques et normatifs internationaux renforcent la responsabilité des Etats à anticiper les déplacements induits par les catastrophes, à fournir une protection et une assistance aux populations concernées et à favoriser la recherche de solutions à long terme (Kälin & Shrepfer, 2012). Cette obligation doit inclure la prévention et la réduction des risques de l'impact des catastrophes qui pourraient nuire à des personnes, des infrastructures et des biens. La protection offerte par les Droits de l'Homme concerne toutes les étapes du déplacement : avant, dans la phase de prévention et de préparation ; au cours du déplacement, qui peut être unique ou se décomposer en plusieurs étapes, soit à l'intérieur d'un pays ou à travers les frontières ; et après, lors de la recherche de solutions durables. Le Principe Nansen II, recommandé à la Conférence Nansen à Oslo en 2011, résume ces nécessités : « States have a primary duty to protect their populations and give particular attention to the special needs of the people most vulnerable to and most affected by climate change and other environmental hazards, including the displaced, hosting communities and those at risk of displacement » (NRC, 2011).

1.2. Admission en cas de déplacement

Il n'y a aucune assurance en vertu du droit international qu'une personne puisse, suite à une catastrophe naturelle, être admise dans un autre pays et y bénéficier d'une protection. Les Droits de l'Homme affirment un droit 'indirect' à entrer et à séjourner dans un pays d'accueil si le retour vers le pays d'origine constitue un « traitement inhumain ». Toutefois, cela ne concerne pas toutes les situations de déplacement. La Convention internationale sur la protection des

⁵ Articles 3, 7, et 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>>.

droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, ratifiée par une majorité de pays d'Afrique de l'Ouest, offre quant à elle une certaine protection pour les travailleurs étrangers ayant migré pour des raisons climatiques, mais elle ne leur garantit pas un droit d'admission ou de séjour permanent dans le pays d'accueil. Si les gouvernements ont le devoir de respecter le principe de *non-refoulement* et d'assurer la jouissance des droits fondamentaux de toute personne résidant sur leur territoire, indépendamment de son origine ou de son statut (NRC, 2011)⁷, la protection des personnes déplacées dans un autre pays en raison de catastrophes exige une coopération internationale.

A l'heure actuelle, les principes généraux définis par la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA, désormais l'Union Africaine) et régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique constituent un des rares instruments pouvant référer aux déplacements transfrontaliers induits par des catastrophes (Kälin & Shrepfer, 2012) : « Le terme 'réfugié' s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. » (Article I.2)

L'expression « événements troublant gravement l'ordre public » pourrait, selon les interprétations, référer ou non aux catastrophes. Dans tous les cas, cet article ne constitue pas à lui seul un critère permettant d'accorder le statut de réfugié. Ainsi, même si les désastres étaient compris dans ces événements, toute personne fuyant une catastrophe ne serait pas nécessairement admissible au statut de réfugié. En outre, les expériences passées relatives aux conflits armés suggèrent que les Etats ont une approche relativement restrictive de la définition. Aucun traité, et ni la Convention de 1969 de l'OUA, ne protège les personnes partant de chez elles en raison ou en anticipation d'une catastrophe à évolution lente telle que la hausse du niveau des mers ou la désertification.

Peu de systèmes de protection à l'extérieur de la région ont abordé les catastrophes en Afrique de l'Ouest, bien que certains dispositifs aient été appliqués suite aux conflits dans la région. Par exemple, en vertu de la loi américaine sur l'immigration de 1990, le gouvernement américain a le pouvoir discrétionnaire d'accorder le statut de protection temporaire à des immigrants physiquement présents sur son territoire et qui sont incapables de retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine en raison de conflits armés, de catastrophes environnementales (telles que les tremblements de terre, ouragans, ou épidémies) ou d'autres conditions extraordinaires et temporaires. La protection temporaire n'est activée qu'à la demande du pays touché. Ce statut a été accordé au cours des dernières années pour le Burundi et la Sierra Leone, et reste toujours en vigueur pour le Liberia.

1.3. *Séjour*

Il est difficile de trouver des solutions durables pour les populations réfugiées de longue date dans la région. Les contextes nationaux, législatifs et politiques, des pays d'accueil limitent, par diverses restrictions, les possibilités en matière d'intégration et d'autonomie.

Le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation accorde à tous les citoyens des pays de la CEDEAO le droit de résider, de s'établir et de travailler dans la région. Cependant, il subsiste, pour les personnes déplacées, des barrières au plein exercice de leurs droits. Par exemple, les démarches nécessaires pour obtenir des documents légaux, pour accéder au marché du travail et aux soins de santé, peuvent être extrêmement longues et complexes. Ainsi, il est important de clarifier les droits et responsabilités des personnes déplacées en raison d'une catastrophe pour la durée de leur séjour, temporaire ou permanent. La capacité d'accueil des Etats et des communautés doit également être prise en considération.

⁶ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.

⁷ La Conférence Nansen sur le changement climatique et les déplacements de population au 21^{ème} siècle, Oslo, 5-7 juin 2011. Rapport de la chaire, paragraphe 22.

1.4. *Restitution des logements, des terres et des biens*

Selon la note C.2.1 des Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes, l'Etat est juridiquement responsable de la protection de tout logement, terre et/ou bien, laissé(s) par les personnes déplacées « contre le pillage, la destruction et la prise de possession arbitraire ou illégale, l'occupation ou l'utilisation » (CPI-IASC, 2011). En outre, le principe de libre circulation au sein de la CEDEAO devrait permettre à ceux qui traversent une frontière d'apporter leurs biens. Un modèle existe déjà : afin de soutenir les systèmes de production pastorale, la mobilité et les échanges, la CEDEAO a élaboré plusieurs politiques régionales permettant la migration transfrontalière des éleveurs avec leur bétail et leurs biens.

En outre, de solides efforts devront être déployés afin de s'assurer que les personnes déplacées ne découvrent pas, à leur retour, que leurs maisons ont été occupées et leurs biens utilisés par autrui pendant leur absence. Enfin, les systèmes d'indemnisation en cas de catastrophe doivent prendre en compte la possibilité d'effectuer un déplacement transfrontalier. Les « principes de Pinheiro », qui portent sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, constituent un exemple de bonnes pratiques existantes pour répondre à ces défis potentiels et assurer les droits de propriété des personnes déplacées.

1.5. *Protection pendant le déplacement*

Les personnes déplacées en Afrique de l'Ouest sont souvent menacées en raison de conflits communautaires, par exemple, ou de bandes criminelles. Dès lors, les déplacements transfrontaliers nécessitent une coopération entre les Etats de la région en vue d'établir des régimes de protection temporaire qui répondent directement à ce problème de sécurité physique. La réponse humanitaire doit cependant considérer la multicausalité et la nature cyclique de certains déplacements. Parmi les questions à traiter, on peut citer celle concernant les obligations légales pour protéger la sécurité juridique et physique des personnes qui traversent les frontières en raison de catastrophes, y compris l'accès à la protection et à l'assistance.

La protection pendant le déplacement est du devoir de l'Etat, bien que les plates-formes nationales soient souvent prises en charge par la société civile et les partenaires humanitaires. En cas de catastrophe, toute personne résidant sur le territoire d'un Etat, citoyen ou non, est concernée. Cette assurance de protection juridique et physique inclut la protection de leur droit à l'alimentation, à un logement digne et adéquat, et doit prévenir les violations des Droits de l'Homme qui pourraient avoir lieu sous le voile d'une situation de crise (par exemple, les expulsions forcées et l'appropriation des terres et des biens) (CPI-IASC, 2011).

Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies,⁸ les articles 25 et 29 du traité révisé de la CEDEAO (1993) et les instruments normatifs régionaux⁹, s'appliquent aux pays d'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la coordination et du déploiement de l'assistance humanitaire. En ce qui concerne les réfugiés, les commissions tripartites entre les pays d'origine, d'asile et le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) jouent également un rôle important.

Un autre défi consiste à s'assurer que les besoins de protection physique des personnes déplacées et des communautés d'accueil soient rencontrés, tout en équilibrant leurs droits avec les considérations sécuritaires des Etats. De plus, une protection juridique pour les personnes déplacées pendant leur séjour à l'extérieur de leurs pays doit être assurée.

En examinant les moyens de faire face aux déplacements causés par des catastrophes internationales, Kälin et Schrepfer (2012) soutiennent que « les organisations régionales et sous-régionales sont souvent plus cohérentes en termes d'intérêts des Etats membres et donc

⁸ Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies ; Résolution n° 1325 du Conseil de sécurité (2000) ; Règlement du Conseil (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996 sur l'aide humanitaire.

⁹ Particulièrement la Stratégie régionale africaine pour la réduction des risques de catastrophes et son Plan d'action 2006-2015 et la Politique humanitaire de la CEDEAO de 2012.

plus susceptibles de parvenir à un consensus sur les questions.». Pour répondre aux catastrophes, les mécanismes régionaux peuvent non seulement être en mesure de réagir plus rapidement que les mécanismes internationaux, mais leur intervention peut également être politiquement plus facilement acceptable (Ferris & Petz, 2013). Une approche régionale contribue (1) à relever les défis liés à la prévention des déplacements transfrontaliers, (2) à obtenir des engagements des gouvernements d'accueil pour soutenir les personnes déplacées en provenance de pays voisins et (3) à faciliter des approches communes et le partage des informations.

Dans une région qui connaît de fréquentes catastrophes comme l'Afrique de l'Ouest, où l'hospitalité est une caractéristique culturelle – comme souligné par l'article 14 de la politique humanitaire de la CEDEAO (2012) –, la codification de la protection et de l'assistance des non-ressortissants déplacés par des catastrophes est essentielle.

1.6. Accès à l'aide humanitaire

En Afrique de l'Ouest, les garanties juridiques en matière de protection des étrangers dans les situations de catastrophes ou de crises ne sont pas claires, bien que les dispositions du droit international s'étendent à tout être humain. En pratique, les partenaires internationaux et non-gouvernementaux, ainsi que les organismes régionaux, tentent d'assister les gouvernements dans la provision d'une protection et d'une assistance pour toute personne, indépendamment de son statut juridique, et ce en raison des principes humanitaires.

L'article 9(3) de la Convention de Kampala précise que les Etats signataires sont obligés de s'acquitter de leurs obligations avec l'assistance des organisations internationales, des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés. La Convention met l'accent sur la coopération entre les organismes régionaux et les Etats, ces derniers devant coordonner la mobilisation des ressources et collaborer avec les acteurs humanitaires internationaux.

Le Protocole sur la libre circulation du traité de la CEDEAO se concentre sur la migration circulaire et ne contient pas de dispositions spécifiques à l'aide humanitaire aux migrants ou à d'autres personnes résidant temporairement sur le territoire d'un Etat (Secrétariat exécutif de la CEDEAO, 1993)¹⁰, ni même à la politique humanitaire de la CEDEAO (Commission de la CEDEAO, 2012).

Dans sa politique humanitaire commune, la Commission de la CEDEAO, en ligne avec sa « Vision 2020 », énonce le projet ambitieux d'une région cohérente, « sans frontières », centrée sur les personnes, pour contribuer au développement de la politique humanitaire internationale. Ainsi, selon l'article 14, « conformément au Traité de la CEDEAO et à son Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et aux dispositions du Protocole sur l'égalité de traitement des réfugiés originaires des Etats membres, il est essentiel que cette tradition d'hospitalité et d'intégration soit redynamisée, préservée et perpétuée. Le partage effectif des responsabilités entre les acteurs humanitaires intervenant dans la région doit faire l'objet d'accord et être adopté par tous. »

Un défi majeur pour l'élaboration d'un régime de déplacement transfrontalier en Afrique de l'Ouest réside dans la clarification et la mise en œuvre des dispositions internationales de protection des migrants et des protocoles définissant un cadre pour les actions liées à la circulation internationale à l'intérieur de la région (en particulier le Protocole sur la libre circulation de la CEDEAO) (Powrie, 2012). En outre, une compréhension plus large des droits humains des personnes déplacées est primordiale.

La protection et l'assistance aux personnes déplacées en dehors de la zone CEDEAO peuvent entraîner des difficultés supplémentaires, même si les Etats membres de l'Union africaine ont la

¹⁰ Article 59 du traité révisé de la CEDEAO (1993) : « Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement, et les Etats Membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la communauté sur leur territoire respectif, conformément aux dispositions des Protocoles y afférents ».

responsabilité de protéger et d'aider les personnes déplacées, quel que soit leur statut migratoire.

1.7. Solutions durables

L'aide humanitaire et l'accueil ne sont que des mesures temporaires. Or, il est nécessaire de s'assurer que les personnes déplacées soient aidées dans la reconstruction de leurs moyens de subsistance et de trouver des solutions à long terme. Selon les directives du Comité permanent inter-organisations (CPI-IASC) sur les affaires humanitaires, on parle de solution durable lorsque les personnes qui ont été déplacées n'ont plus de besoins spécifiques liés à leur déplacement : elles sont durablement et volontairement réintégrées dans leur lieu d'origine (retour), dans les zones où elles se sont réfugiées (l'intégration locale), ou dans un autre lieu (la relocalisation) (Brookings Institution, 2010).

La CEDEAO s'est particulièrement intéressée aux enjeux que recouvrent les questions du retour et de la réintégration des personnes déplacées au niveau régional. En partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), elle a initié un processus consultatif régional à travers le projet « Migration Dialogue for West Africa » (MIDWA). En outre, en collaboration avec la BAD et le HCR, la CEDEAO a commencé à évaluer différents projets de réinstallation et de réintégration.

a) Le retour

Les populations déplacées après une catastrophe désirent souvent retrouver leur ancien lieu de vie, motivées par divers motifs d'ordre environnemental, économique, social et psychologique. Les autorités compétentes ont donc la responsabilité d'aider ces personnes au retour.

Si beaucoup de personnes déplacées sont en mesure de retourner chez elles dans un court délai après une catastrophe – soit dans les trois mois prévus par le Protocole sur la libre circulation de la CEDEAO –, l'expérience du déplacement interne montre que les gens peuvent se déplacer pour des périodes plus longues ; ils auront dès lors besoin d'une prolongation de séjour pour ne pas tomber dans l'irrégularité. Ils auront également besoin de ressources financières pour effectuer ce voyage.

Selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne¹¹ (et plus particulièrement les principes 28, 29 et 30) et les « Principes Pinheiro », les personnes déplacées doivent être en mesure de récupérer leurs biens, sous forme de restitution ou de compensation. Les personnes déplacées au-delà des frontières nationales doivent également jouir de tels droits.

Notons que le système de compensation est critiqué par certains auteurs dans la mesure où ils le considèrent insuffisant (Kanbur, 2003 ; Cernea & Mathur, 2008). Selon Kanbur (2003), « la question de la poursuite d'un projet qui crée non seulement des gagnants mais aussi des perdants même après des tentatives d'indemnisation souvent destinées aux personnes déplacées [...] doit être considérée comme centrale ». Une approche basée sur les droits HLP (Housing, Land and Property) est intéressante dans la mesure où elle peut encourager une action concertée entre les autorités compétentes, que ce soit au sein d'un même Etat ou au niveau régional. Le principe de la dignité inhérente à la personne humaine signifie que chaque personne, famille et communauté qui est forcée de quitter son foyer et ses terres doit avoir accès à une certaine forme de « recours effectif » – à la fois de fond et de procédure – qui respecte et assure leurs droits tels que reconnus par le droit international.

b) Intégration sur place

Bien que le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation accorde aux citoyens le droit de résider dans tous les pays de la communauté, toute personne souhaitant s'établir durablement dans son pays d'accueil devra répondre aux exigences légales et effectuer les démarches administratives nécessaires. Dans le cas des réfugiés, même dans les pays ouverts à leur

¹¹ <<http://www.unhcr.fr/4b163f436.html>>

intégration, les démarches légales peuvent s'avérer extrêmement longues. En ce qui concerne les personnes déplacées, elles risquent en outre de tomber dans l'irrégularité de séjour si aucune prolongation ne leur est accordée au-delà des trois mois initialement garantis.

Le HCR et ses partenaires gouvernementaux aident les personnes qui se trouvent dans une situation de déplacement prolongé. Il soutient également l'intégration de ces personnes via des programmes et des formations et s'assure que les réfugiés ont accès à l'éducation et aux soins de santé. Des interventions spécifiquement adaptées aux besoins des populations déplacées en raison de catastrophes semblent envisageables. De même, des programmes spécifiquement adaptés aux besoins des populations nomades, comme la création de zones d'accueil où les éleveurs peuvent se déplacer librement et faire paître leur bétail, peuvent être envisagés.

c) Relocalisation planifiée

La relocalisation planifiée peut également être envisagée comme une solution pour les personnes particulièrement exposées aux conséquences du changement climatique. Toutefois, pour de nombreux auteurs (Barnett & Weber, 2010 ; Correa, 2011 ; Ferris, 2012), celle-ci ne doit être considérée que comme mesure de dernier ressort.

Les projets de relocalisation, comme les déplacements forcés, concernent généralement les personnes déjà socioéconomiquement défavorisées et souvent issues des zones rurales. Or, de nombreux auteurs ont pu constater lors de leurs études respectives que la relocalisation s'accompagne généralement d'un appauvrissement tant économique que social de ces populations (Cernea, 1997 ; Robinson, 2003 ; Webber & McDonald, 2004 ; Oliver-Smith & de Sherbinin, 2014).

Le défi posé par la relocalisation va donc bien au-delà d'un simple transfert des individus exposés à des risques environnementaux mais, comme le souligne Warner *et al.* (2013), inclut au minimum le processus de restauration des conditions socioéconomiques : « Relocated people must be assisted to replace their housing, assets, livelihoods, land, access to resources and services and to enhance, or at least restore their living standards. » L'étude des déplacements et des projets de relocalisation passés, notamment ceux développés pour cause de développement, est donc primordiale (Hugo 2009).

Cernea (1999), sur base de l'étude des déplacements forcés à des fins de développement (development-induced displacement), a mis en évidence les huit principaux risques encourus par les individus déplacés : perte de terres, perte d'emploi, perte du domicile, marginalisation, augmentation de la morbidité et de la mortalité, insécurité alimentaire, perte d'accès aux ressources des communautés, désagrégation sociale. Pour Muggah (2000) et Downing (2002), deux autres risques sont également à prendre en considération : la perte d'accès aux services offerts par la communauté et la violation des droits de l'homme.

De nombreuses études menées tant par des organisations ou institutions internationales que par des scientifiques ont tenté d'anticiper les risques liés à la relocalisation planifiée et de prévoir les conséquences sur les populations concernées. Quelques pistes de réflexion peuvent être dégagées de ces études.

Premièrement, plusieurs auteurs préconisent d'évaluer les risques et les besoins de la population concernée, par exemple par le biais d'un recensement préalable des individus, des biens et des ressources dans la zone à évacuer (Cernea, 1998; Martin, 2009). La Banque mondiale et certaines banques régionales de développement recommandent, quant à elles, l'organisation de deux types d'enquête en préparation de tout plan de relocalisation : un recensement de toutes les personnes affectées et de leurs atouts, et une enquête portant sur les conditions socio-économiques de ces personnes.

Deuxièmement, le type de risque encouru et son intensité doivent être clairement identifiés et pris en compte lors de l'élaboration de tout projet de relocalisation. Pour Cernea (1998), une telle recommandation sous-entend le développement de mesures préventives, un remaniement

des directives au cœur du plan de réinstallation, une nouvelle allocation de ressources financières et un renforcement des capacités institutionnelles.

Troisièmement, il importe au minimum de consulter toutes les personnes affectées par la relocalisation, c'est-à-dire non seulement les personnes relocalisées mais également les communautés de destination (Banque mondiale ; Martin 2009). Il s'agit ici d'une des principales lacunes dénoncées par Oliver-Smith et de Sherbinin (2014), ces derniers ayant montré que les responsables et les planificateurs dévalorisent généralement les connaissances et les cultures locales.

Quatrièmement, tout projet de relocalisation doit prévoir des mécanismes d'autonomisation des populations affectées. Il s'agit non seulement de la mise à disposition de terres et d'un logement ou du développement d'activités génératrices de revenus, mais également de la construction des infrastructures nécessaires pour assurer la couverture de leurs besoins fondamentaux (Ferris, 2012).

Enfin, les promoteurs de tout projet de relocalisation, que ce soient des investisseurs privés ou les autorités politiques d'un pays, devraient favoriser la participation active des populations concernées. La Banque de développement interaméricaine (IADB) (2009) résume ainsi les bénéfices d'un processus participatif effectif : « Participation can facilitate the provision of information and helps ensure that the resettlement plan reflects the needs and aspirations of those affected. It promotes greater transparency and encourages the community to take a more active role in economic development and in the operation and maintenance of local infrastructure. Effective consultation is also essential to avoid the creation of undue expectations and speculation ».

2. Réduction des risques de catastrophes

L'obligation de réduire les risques de catastrophes, afin d'éviter les déplacements arbitraires, a été rappelée au niveau international par l'Assemblée générale de l'ONU.¹² En réponse, de nombreux pays africains ont proposé des mesures pour prévenir les déplacements, par exemple en améliorant la planification urbaine et les infrastructures, en développant des mécanismes communs d'intervention en cas d'urgence, ou encore en relocalisant les personnes vivant dans des zones à risque vers des zones plus sûres. En 2010, les parlementaires ouest-africains se sont entendus sur un plan commun consistant à « *promouvoir l'adaptation de nos lois et législations liées au changement climatique et à l'environnement pour nous assurer que celles-ci sont complémentaires entre elles, et mener les actions pour créer la synergie nécessaire entre l'adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophes* ». ¹³

Le déplacement peut être considéré comme une stratégie de survie, comme dans le cas des évacuations et des relocalisations soutenues par des gouvernements afin de garantir la sécurité et la santé des personnes (Ginnetti & Shrepfer, 2012). Or, mal planifiées et gérées, ces évacuations et relocalisations risquent de ne pas respecter les normes légales. Par ailleurs, la gestion des catastrophes doit également garder à l'esprit la protection des biens. Parmi les principaux obstacles à des solutions durables pour les personnes déplacées, il faut en effet mentionner la question du rétablissement des moyens d'existence durables (Harild *et al.*, 2013).

Selon le résumé des négociations par les Etats membres de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) au Sommet de Cancun¹⁴, les conséquences du changement climatique sur les mobilités humaines doivent être considérées dans toutes les stratégies et tous les plans nationaux d'adaptation, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou à travers

¹² Résolution n°64/2000 de l'assemblée générale des Nations unies, 25 février 2010, paragraphe 8.

¹³ Plan d'action des parlementaires pour la promotion de programmes de résilience aux catastrophes participant à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, Dakar, 2 juin 2010, p. 2. <http://www.preventionweb.net/files/14285_PlandactionDakarFrench.pdf>.

¹⁴ UNFCCC COP19/CMP 9. Article 14(f) du Sommet de Cancun, décembre 2010.

les frontières. Les Etats qui ont adopté le Cadre d'action de Hyōgo¹⁵ et/ou les Directives opérationnelles du Comité permanent inter-organisations (CPI)¹⁶ sur les Droits de l'Homme et les catastrophes reconnaissent les catastrophes comme une cause importante de déplacement, et se sont engagés à réduire ces risques.

2.1. Cadres régionaux pour la réduction des risques et la préparation aux catastrophes

Particulièrement pertinente en Afrique de l'Ouest (Harild *et al.*, 2013), une approche régionale contribuerait à relever les défis liés à la prévention des déplacements, à établir des systèmes d'alerte précoce, à coordonner les mesures de préparation, et à partager les informations. La prévention des catastrophes et la gestion des risques impliquent un large éventail d'acteurs : les entités nationales de gestion des catastrophes, les ministères, les organisations régionales, et d'autres acteurs nationaux et locaux tels que la société civile.

Dans une décision historique, la Cour européenne des Droits de l'Homme a instauré l'obligation des Etats à mener des activités de réduction des risques de catastrophes¹⁷. Le non-respect de cette décision constitue une violation du droit à la vie des citoyens si les autorités, conscientes d'un risque important, ne prennent pas toutes les mesures disponibles et pertinentes (Kälin & Haenni-Dale, 2008). Cette décision définit également des obligations fondamentales pour les Etats, y compris celle de promulguer et d'appliquer les lois et les politiques relatives à la réduction des catastrophes et à la gestion des risques, de surveiller les zones à risque, et d'informer la population. En plus des cadres normatifs et juridiques internationaux, les Etats membres de la CEDEAO disposent de politiques propres pour prévenir et gérer les catastrophes.¹⁸

Au sein de la CEDEAO, la gestion des risques de catastrophes est assurée par la Direction des affaires humanitaires et sociales. La 51^{ème} session de son Conseil des Ministres (décembre 2003, à Accra) a créé un Comité technique sur la gestion des catastrophes. Ce dernier a recommandé d'opérationnaliser la capacité à réduire les risques de catastrophes et la prévention des déplacements, débouchant sur une politique sous-régionale de réduction des risques en 2007, suivi d'un plan d'action régional pour la période 2010-2015 (Commission de la CEDEAO, 2013 ; UNISDR, 2009). La politique humanitaire de la CEDEAO (2012) reconnaît plusieurs motifs de déplacement, y compris les catastrophes, ainsi que le rôle du réchauffement climatique dans l'aggravation de ces facteurs de risque¹⁹. Elle souligne par ailleurs le fait que les dommages causés sur le secteur agricole par des catastrophes ont de graves impacts, à long terme, sur la capacité des peuples à faire face aux conséquences des catastrophes.²⁰

Quelques organisations régionales, dont la CEDEAO, organisent des exercices de simulation de catastrophes conjoints en vue de favoriser la coopération technique et d'améliorer la formation (Ferris & Petz, 2013). Stages communs, nomination de points focaux et réunions de coordination contribuent à une préparation efficace et à une réponse collective (IRIN News, 2011).

¹⁵ Résolution A/RES/60/195 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2 mars 2006.

¹⁶ UN Doc A/HRC/16/43/Add.5, 31 janvier 2011.

¹⁷ Cour européenne des Droits de l'Homme, *Budayeva et al. vs la Russie*, jugement du 20 mars 2008.

¹⁸ Politique de la CEDEAO sur la réduction des risques de catastrophes, 2006 ; Approche commune de la CEDEAO sur la migration et le développement, 2008 ; Mémoire de la CEDEAO sur l'égalité de traitement des réfugiés et autres citoyens des Etats membres de la CEDEAO exerçant leur droit à la libre circulation, leur droit de résidence et d'établissement, 2007 ; Stratégie régionale africaine pour la réduction des risques de catastrophes et son Plan d'action 2006-2015.

¹⁹ Politique humanitaire de la CEDEAO, pp. 10-11.

²⁰ « Dans le fond, que les Etats membres cherchent à s'attaquer spécifiquement aux problèmes de sécurité, à mettre en œuvre le Traité révisé de la CEDEAO, son Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement dans le cadre de la protection des personnes affectées par les catastrophes, c'est-à-dire les PDIP, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et autres personnes vulnérables ou à résoudre les problèmes des réfugiés, des personnes de retour dans leur pays et de développement en Afrique de l'Ouest, la recherche de solutions durables aux situations découlant du déplacement forcé de populations suite à une catastrophe naturelle ou à un conflit nous invite à accorder une priorité renouvelée et systématique à l'intervention humanitaire, activité entrant dans le champ de compétence de la Direction des affaires humanitaires et sociales de la Commission du développement humain et du genre. » Politique humanitaire de la CEDEAO, pp. 10-11.

2.2. Les mécanismes de réponse en cas de catastrophe

L'article 4 de la Loi constitutive de l'Union Africaine (2000) et le Protocole de 2002 obligent le Conseil de sécurité de l'Union africaine à prendre des mesures pour faire face aux catastrophes. Selon l'article 6(f) du Protocole, le Conseil exécutif de l'Union africaine est chargé de prendre des décisions politiques sur la protection de l'environnement, l'action humanitaire et la réponse en cas de catastrophe. Néanmoins, certains auteurs ont mis en doute l'efficacité de l'Union Africaine à intervenir dans de telles situations en raison de la prédominance des principes de souveraineté nationale et de non-ingérence (Kabau, 2012).

En Afrique de l'Ouest, la gestion des catastrophes est assurée aux niveaux national et régional, avec le soutien de partenaires non gouvernementaux et internationaux. Les Etats membres de la CEDEAO nomment leurs unités pertinentes pour les organismes régionaux de coordination, ce qui facilite la programmation régionale, le soutien logistique, la communication ainsi que la coordination efficace pour l'action humanitaire et la mise en place de systèmes d'alerte précoce. Dans les situations de catastrophes et de conflits, une équipe d'intervention d'urgence de la CEDEAO (EIUC/EERT), composée par le personnel des organisations et des ministères compétents, soutient les opérations de maintien de la paix et renforce les mécanismes d'interventions d'urgence non gouvernementales nationales. Par exemple, une telle équipe a été déployée au Mali en 2013 (Commission de la CEDEAO, 2012).

Etude de cas : la réduction des risques de catastrophes au Nigeria

Plus de six millions de personnes ont été déplacées par les inondations au Nigeria en 2012 (les plus dévastatrices depuis 40 ans), en plus des millions d'individus ayant fui les conflits (IDMC, 2013). La récurrence des inondations est un élément clé pour la compréhension de la vulnérabilité et des déplacements au Nigeria. Toutefois, la collecte de données sur la localisation et le bien-être des personnes déplacées reste lacunaire.

Avant 2013, la CEDEAO n'avait pas encore développé de plan visant à fournir des fonds de secours, des systèmes régionaux d'assurance, ou des financements régionaux pour les projets de réduction des risques de catastrophes. Néanmoins, elle a apporté des fonds de secours de manière informelle aux pays touchés par des catastrophes (African Quarters News, 2012).

Lorsque les inondations ont à nouveau frappé le Nigeria en 2013, la réponse du gouvernement a suscité des critiques en raison de l'insuffisance de préparation suite aux graves inondations de l'année précédente (Rushing & Blocher, 2013). Des plans avaient cependant été élaborés pour réinstaller les agriculteurs des plaines inondables vers d'autres zones de pâturages plus élevées et non sujettes aux inondations (IRIN News, 2013). Ces projets sont souvent difficiles à mettre en œuvre, vu que les gens peuvent être réticents à quitter leurs terres ancestrales et sont habitués à payer le loyer de leur logement de remplacement en cas d'inondation. D'autres projets similaires soutenus par la Banque mondiale existent pour la gestion des inondations urbaines au Nigeria (Banque mondiale, 2013).

V. Conclusion

Promouvoir des réponses adéquates au déplacement nécessite des engagements des gouvernements pour soutenir les personnes déplacées provenant des pays voisins. Cela requiert une politique et une coopération pratique sur les défis du déplacement transfrontalier, pour lequel un cadre régional est bénéfique. Cela peut être le plus efficacement accompli en s'appuyant sur le cadre d'une institution de coopération régionale telle que la CEDEAO, qui établit la liberté de circulation et le droit de résidence et d'établissement pour tous les ressortissants de ses Etats membres. En pratique, de nombreux défis restent à relever concernant le mouvement transfrontalier (Charrière & Frésia, 2008). Cependant, il y a de nombreux points communs entre les Etats d'Afrique de l'Ouest en ce qui concerne leur expérience de la mobilité humaine. Une approche régionale permettra de gérer efficacement les

déplacements de population transfrontaliers induits par des catastrophes et de définir et mettre en œuvre de façon coordonnée des solutions durables.

VI. Références

- ABDULAI, J., NELSON, G.C., THOMAS, T.S., ZOUGMORE, R. et ROY-MACAULEY H. (eds.) (2013), « West African agriculture and climate change: A comprehensive analysis ». *IFPRI Research Monographs*, Washington DC. Disponible à l'adresse : <http://www.ifpri.org/publication/west-african-agriculture-and-climate-change>, consulté le 20/05/2014.
- AFIFI, T. (2008), « The impact of environmental problems on migration in the Republic of Niger », paper presented in the Environment, Forced Migration and Social Vulnerability Conference, Bonn, Germany, 9–11 October. UN University Institute for the Environment and Human Security.
- AFOLAYAN, A.A. et ADELEKAN, I.O. (1999), « The role of climatic variations on migration and human health in Africa », *The Environmentalist* 18(4), pp. 213–318.
- African Quarters News (2012), « ECOWAS presents US\$382,000 to flood victims in Nigeria », 14 November 2012. Disponible à l'adresse: <http://africanquarters.com/index.php/nigeria-news/2534-ecowas-presents-us-382-000-to-flood-victims-in-nigeria.html>, consulté le 21/5/2014.
- ALLISON, E.H., PERRY, A.L., BADJECK, M.-C., ADGER, W. N., BROWN, K., CONWAY, D., HALLS, A.S., PILLING, G.M., REYNOLDS, J.D., ANDREW, N.L. et DULVY N.K. (2009), « Vulnerability of national economies to the impacts of climate change on fisheries », *Fish and Fisheries* 10(2), pp. 173-196.
- Asian Development Bank (1998), « Handbook on Resettlement – A Guide to Good Practice », Asian Development Bank, Manila.
- ARTHURTON, R., KORATENG, K., FORBES, T., SNOUSSI, M., KITHEKA, J., ROBINSON, J., SHAH, N., TALJAARD, S. et MONTEIRO, P. (2006), « Chapter 5: Coastal and marine environments » In : United Nations Environment Programme (éd.), *Africa Environment Outlook 2 – Our Environment, Our Wealth* » (Nairobi : United Nations Environment Programme (UNEP) et African Ministerial Conference on the Environment), pp. 155-195. Disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/dewa/Africa/publications/AEO-2/content/092.htm>, consulté le 16/09/14.
- BARNETT, J. et WEBER, M. (2010), « Accommodating Migration to Promote Adaptation to Climate Change. Background Paper to the 2010 World Development Report », *Policy Research Working Paper* 5270 (Washington : World Bank).
- BLACK, R., ADGER, N., ARNELL, N.W., DERCON, S., GEDDES, A. et THOMAS, D. (2011), « The effect of environmental change on human migration », *Global Environmental Change* 21, pp. 3-11.
- Building Nigeria's Response To Climate Change – BNRCC (2011), « National Adaptation Strategy and Plan of Action on Climate Change for Nigeria (NASPA-CCN) ». Disponible à l'adresse: www.nigeriaclimatechange.org, consulté le 18/05/2014.
- BRONEN, R. (2014), « Choix et nécessité : des cas de réinstallations dans l'Arctique et le Pacifique Sud », *Revue des Migrations Forcées* 45, pp. 17-21.
- Brookings Institution (2010), « Inter-Agency Standing Committee Framework on Durable Solution for Internally Displaced Persons », *The Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement* (Washington, DC: The Brookings Institution). Disponible à l'adresse: <http://www.brookings.edu/research/reports/2010/03/05-internal-displacement>, consulté le 17/5/2014.
- CAMPBELL J. (2010), « An Overview of Natural Hazard Planning in the Pacific Island Region », *The Australasian Journal of Disaster and Trauma Studies* 1. Disponible à l'adresse : <http://www.massey.ac.nz/~trauma/issues/2010-1/campbell.htm>, consulté le 31/05/2014.
- CASTLES, S. (2010), « Afterword: What Now? Climate-Induced Displacement after Copenhagen » In : McADAM, J. (éd.), *Climate Change and Displacement, Multidisciplinary Perspectives* (Oxford : Hart Publishing), pp. 239-246.
- CERNEA, M.M. (1997), « The risks and reconstruction model for resettling displaced populations », *World Development* 25(10), pp. 1569-1587.
- CERNEA, M.M. (1998), « La sociologie des déplacements forcés : un modèle théorique », *Autrepart* 5, pp. 11-28.
- CERNEA, M.M. et MATHUR, H.M. (2008), « Compensation and Investment in Resettlement: Theory, Practice, Pitfalls, and Needed Policy Reform » In : CERNEA, M. et MATHUR, H. M. (éds.), *Can Compensation Prevent Impoverishment?* (Oxford : Oxford University Press), pp. 15-98.

- CHARRIÈRE, F. et FRESIA, M. (2008), « West Africa as a Migration and Protection area » (Genève : UNHCR). Disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4a277db82.html>, consulté le 15/05/2014.
- Commission de la CEDEAO (2012), « Politique humanitaire de la CEDEAO » (Abuja : Commission de la CEDEAO). Disponible à l'adresse : <http://www.portailouestafrique.org/files/Politique%20humanitaire%20de%20la%20CEDEAO%20r.pdf>, consulté le 15/05/2014.
- Commission de la CEDEAO (2013), « Progress on the Implementation of the HFA and ECOWAS DRR Policies » (Abuja : Commission de la CEDEAO). Disponible à l'adresse : http://www.unisdr.org/files/30143_annex5ecowas.pdf, consulté le 15/05/2014.
- CONIGLIO, N et PESCE, G. (2010), « Climate Variability, Extreme Weather Events and International Migration », *COMCAD Arbeitspapiere-Working Papers* 92. Disponible à l'adresse : http://www.unibi.de/tdrc/ag_comcad/downloads/Coniglio-Pesce Climate-Variability-Extreme-Weather-Events-International-Migration.pdf, consulté le 18/05/2014.
- CORREA, E. (éd.), *Preventive Resettlement of Populations at Risk of Disaster : Experiences from Latin America* (Washington : World Bank/Global Facility for Disaster Reduction and Recovery).
- CPI-IASC (2011), « IASC Operational Guidelines on the Protection of Persons in Situations of Natural Disasters », *The Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement*, (Washington, DC: The Brookings Institution). Disponible à l'adresse: <http://www.brookings.edu/research/reports/2010/03/05-internal-displacement>, consulté le 17/5/2014.
- DARA (2013), « Indice de réduction des risques (RRI) en Afrique de l'Ouest. Analyse des conditions et des capacités de réduction des risques de catastrophes. Le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Niger et le Sénégal ». Disponible à l'adresse : <http://daraint.org/risk-reduction-index/>, consulté le 07/05/2014.
- DE SHERBININ, A., CASTRO, M et GEMENNE, F. (2010), « Preparing for Population Displacement and Resettlement Associated with Large Climate Change Adaptation and Mitigation Projects. Background Paper for the Bellagio Workshop ». Disponible à l'adresse : http://www.ciesin.columbia.edu/confluence/download/attachments/92799210/Background_Paper_final.pdf, consulté le 14/05/2014.
- DESCHENES, O. et GREENSTONE, M. (2007), « The economic impacts of climate change: evidence from agricultural output and random fluctuations in weather », *The American Economic Review* 97 (1), pp. 354-385.
- DESCROIX, L. *et al.* (2013), « Impact of drought and land-use changes on surface-water quality and quantity: The Sahelian Paradox » In : BRADLEY P. (éd.), *Current perspectives in contaminant hydrology and water resources sustainability*, INTECH Open Access Publisher, pp. 243-271.
- D'HAEN, S.A.L., NIELSEN, J.Ø. et LAMBIN, E.F. (2014), « Beyond local climate: rainfall variability as a determinant of household nonfarm activities in contemporary rural Burkina Faso », *Climate and Development* 6 (2), pp. 144-165.
- DIARRA, D. (2009), « Impacts des Changements Climatiques en Afrique de l'Ouest ». Disponible à l'adresse : <http://www.wamis.org/agm/meetings/iwacc09/S3-Diarra.pdf>, consulté le 18/05/2014.
- DIOP, S., ARTHURTON, R., SCHEREN, P., KITHEKA, J., KORANTANG, K. et PAYET, R. (2011), « The Coastal and Marine Environment of Western and Eastern Africa: Challenges to Sustainable Management and Socioeconomic Development » In : WOLANSKI, E. et McLUSKY, D.S. (éds.), *Treatise on Estuarine and Coastal Science*. Vol 11 (Waltham: Academic Press), pp. 315-335.
- DOSSOU, K. et GLEHOUEYOU-DOSSOU, B. (2007), « The vulnerability to climate change of Cotonou (Benin): the rise in sea level ». Disponible à l'adresse : <http://eau.sagepub.com/content/19/1/65.full.pdf>, consulté le 20/05/2014.
- DOWNING, T.E. (2002), « Avoiding New Poverty: Mining-Induced Displacement and Resettlement », *MMSD Working Paper Serie* 58 (London : International Institute for Environment and Development). Disponible à l'adresse : http://commdev.org/files/1376_file_Avoiding_New_Poverty.pdf, consulté le 16/05/2014.

- ECOWAS Commission (2013), « Progress on the Implementation of the HFA and ECOWAS DRR Policies », (Abuja : ECOWAS Commission). Disponible à l'adresse : http://www.unisdr.org/files/30143_annex5ecowas.pdf, consulté le 17/05/2014.
- EM-DAT (2014). Disponible à l'adresse: <http://www.emdat.be>, consulté le 20/05/2014.
- FAO (2003), « Le régime foncier et le développement rural » (Rome : Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture). Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-y4307f>, consulté le 31/05/2014.
- FAO (2014), « FAOSTAT ». Disponible à l'adresse : <http://faostat.fao.org>, consulté le 17/05/2014.
- FERRIS, B. et WEERASINGHE, S. (2011), « Security Council, Internal Displacement and Protection: Recommendations for Strengthening Action through Resolution » (Washington, DC : The Brookings Institution). Disponible à l'adresse : <http://www.brookings.edu/research/reports/2011/09/security-council-resolutions-ferris>, consulté le 15/05/2014.
- FERRIS, E. (2012), « Protection and Planned Relocations in the Context of Climate Change », *Legal and Protection Policy Research Series* PPLA/2012/04 (Genève : UNHCR). Disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5023774e2.html, consulté le 10/05/2014.
- FERRIS, E. et STARK, C. (2012), « Internal Displacement in West Africa: A Snapshot » (Washington, DC : The Brookings Institute). Disponible à l'adresse: <http://www.brookings.edu/research/papers/2012/01/ecowas-ferris-stark>, consulté le 18/05/2014.
- FERRIS, E. et PETZ, D. (2013), « In the Neighborhood: The Growing Role of Regional Organizations in Disaster Risk Management » (Washington, DC : The Brookings Institution). Disponible à l'adresse: www.brookings.edu/research/reports/2013/02/regional-organizations-disaster-risk-ferris, consulté le 15/05/2014.
- FIELD, C.B., BARROS, V., STOCKER, T.F., QIN, D., DOKKEN, D.J., EBI, K.L., MASTRANDREA, M.D., MACH, K.J., PLATTNER, G.-K., ALLEN, S.K., TIGNOR, M. et MIDGLEY, P.M. (éds.) (2012), *Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation*. A Special Report of Working Groups I and II of the Intergovernmental Panel on Climate Change (Cambridge and New York : Cambridge University Press).
- FINDLEY, S. (1994), « Does drought increase migration? A study of migration from Rural Mali during the 1983-1985 drought », *International Migration Review* 28(3), pp. 539-553.
- GEMENNE, F. (2011), « Climate-induced population displacements in a 4 C+ world », *Philosophical Transactions of the Royal Society A: Mathematical, Physical and Engineering Sciences* 369(1934), pp. 182-195.
- GINETTI, J. et FRANCK, T. (2014), « Assessing drought displacement risk for Kenyan, Ethiopian and Somali pastoralists - Technical Paper » (Genève : Internal Displacement Monitoring Centre and Norwegian Refugee Council). Disponible à l'adresse : <http://www.internal-displacement.org/publications/2014/assessing-drought-displacement-risk-for-kenyan-ethiopian-and-somali-pastoralists>, consulté le 20/05/2014.
- GINNETTI, J. et SHREPFER, N. (2012), « Predicting disasters and protecting rights », *Forced Migration Review* 41, pp. 13-14. Disponible à l'adresse: http://www.fmreview.org/preventing/ginnetti-schrepfer#_edn2, consulté le 20/05/2014.
- HAMMER, T. (2004), « Desertification and Migration: A Political Ecology of Environmental Migration in West Africa » In : UNRUH, J.D., KROL, M.S. et KLIOT, N. (éds.), *Environmental Change and its Implications for Population Migration* (Dordrecht : Springer, coll. « Advances in Global Change Research » n°20), pp 231-246.
- HARILD, N., VINCK, P., VEDSTED, S. et de BERRY, P. (2013), « Forced Displacement of and Potential Solutions for IDPs and refugees in the Sahel –Burkina Faso, Chad, Mali, Mauritania & Niger », (Washington, DC : World Bank). Disponible à l'adresse : http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2014/08/12/000470435_2_0140812121759/Rendered/PDF/899510WP0Box380splacement0study0WEB.pdf, consulté le 31/05/2014.
- HENRY, S., SCHOUMAKER, B. et BEAUCHEMIN, C. (2004), « The impact of rainfall on the first out-migration: A multi-level event-history analysis in Burkina Faso », *Population and Environment* 25(5), pp. 423-460.

- HEWAWASAM, I. (2002), « Managing the Marine and Coastal Environment of Sub-Saharan Africa: Strategic Directions » (Washington, DC : World Bank). Disponible à l'adresse : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/14268/multi0page.pdf?sequence=1>, consulté le 31/05/2014.
- HFP – Humanitarian Futures Programme (2009), « Report to ECOWAS beyond 2020: Crisis drivers in West Africa's Future ». Disponible à l'adresse : <http://www.humanitarianfutures.org/wp-content/uploads/2013/06/Report-to-ECOWAS-Beyond-2020-Crisis-Drivers.pdf>, consulté le 18/05/2014.
- HUGO, G. (1996), « Environmental concerns and international migration » *International Migration Review* 30(1), pp. 105-131.
- HUGO, G. (2009), « Lessons from Past Forced Resettlement for Climate Change Migration » In : PIGUET, E., PECOUD, A. et de GUCHTENEIRE, P. (éds.), *Migration and Climate Change* (Cambridge : Cambridge University Press), pp. 260-288.
- HUMMEL, D., DOEVEN SPECK, M. et SAMIMI, C. (éds.) (2012), « Climate Change, Environment and Migration in the Sahel », *Micle working paper* 1. Disponible à l'adresse: <http://www.isoe.de/fileadmin/redaktion/Downloads/Bevoelkerung/micle-wp1-2012-en.pdf>, consulté le 17/05/2014.
- IDMC (2013a), « Global estimates 2012. People displaced by disasters ». Disponible à l'adresse: <http://www.nrc.no/arch/img/9675115.pdf>, consulté le 17/05/2014.
- IDMC (2013b), « Convention Kampala un an après : avancées et perspectives ». Disponible à l'adresse: <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2013/201312-af-kampala-convention-progress-report-thematic-fr.pdf>, consulté le 15/05/2014.
- IDMC (2014), « Global overview 2014. People displaced by conflict and violence ». Disponible à l'adresse: <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2014/201405-global-overview-2014-en.pdf>, consulté le 17/05/2014.
- IOM (2014), « West and Central Africa ». Disponible à l'adresse: <https://www.iom.int/cms/west-africa>, consulté le 17/05/2014.
- IOM (2013), « Regional Strategy for West and Central Africa 2014-2016 » (Dakar-Fann: International Organization for Migration Regional Office). Disponible à l'adresse: <http://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Regional-Strategy-West-and-Central-Africa-2014-2016-EN.pdf>, consulté le 18/05/2014.
- IPCC (2014), « Climate change 2014: Impacts, Adaptation and Vulnerability ». Disponible à l'adresse: <http://ipcc-wg2.gov/AR5/>, consulté le 06/05/2014.
- IRIN News (2011), « Disasters: ECOWAS stepping up response », 13 juillet 2011. Disponible à l'adresse: <http://www.irinnews.org/Report/93222/DISASTERS-ECOWAS-stepping-up-response>, consulté le 06/05/2014.
- IRIN News (2013), « Senegalese gear up for likely flooding », 7 juin 2013, Disponible à l'adresse: <http://www.irinnews.org/fr/report/98183/senegalese-gear-up-for-likely-flooding>, consulté le 06/05/2014.
- IRIN News (2014), « Plans to relocate populations in lowlands or Nigeria », 14 février 2014. Disponible à l'adresse: <http://www.irinnews.org/printreport.aspx?reportid=99648>, consulté le 17/05/2014.
- KABAU, T. (2012), « The Responsibility to Protect and the Role of Regional Organizations: An Appraisal of the African Union's Interventions », *Goettingen Journal of International Law* 4(1), pp. 49-92. Disponible à l'adresse: <http://ssrn.com/abstract=2051245>, consulté le 14/05/2014.
- KÄLIN, W. et HAENNI-DALE, C. (2008), « Disaster risk mitigation – Why human rights matter », *Forced Migration Review* 31, pp. 38-39.
- KÄLIN, W. et SHREPFER, N. (2012), « Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change: Normative Gaps and Possible Approaches », *UNHCR Legal and Protection Policy Research Series*, PPLA/2012/01, février 2012.
- KANBUR, R. (2003), « Economie du développement et principe de compensation », *Revue internationale des sciences sociales* 175(1), pp. 29-38.
- KNIVETON, D., SCHMIDT-VERKERK, K., SMITH, C. et BALCK, R. (2008), « Climate change and migration: Improving methodologies to estimate flows », *IOM Migration Research Series* 33 (Genève: Organisation Internationale pour les Migrations).

- LAZCKO, F. et AGHAZARM, C. (2009), *Migration, Environment and Climate Change: Assessing the Evidence* (Genève: Organisation Internationale pour les Migrations).
- MARCHIORI, L., MAYSTAD, J.F. et SCHUMACHER, I. (2010), « Another Inconvenient Truth : Climate Change and migration in sub-Saharan Africa ». Disponible à l'adresse: <http://dev3.cepr.org/meets/wkcn/2/2414/papers/MarchioriFinal.pdf>, consulté le 24/05/2014.
- MARTIN, S.F. (2009), « Managing environmentally induced migration » In : LACZKO, F. et AGHAZARM, C. (éds.), *Migration, Environment and Climate Change : Assessing the Evidence* (Genève : Organisation Internationale pour les Migrations), pp. 353-384.
- MUGGAH, R. (2000), « Through the Developmentalist's Looking Glass: Conflict-Induced Displacement and Involuntary Resettlement in Colombia », *Journal of Refugee Studies* 13(2), pp. 133-164.
- NDIAYE, M. et ROBIN, N. (2010), « Les migrations internationales en Afrique de l'Ouest », *Hommes & Migrations* (4), pp. 48-61.
- NICHOLLS, R. et al. (2008), « Ranking Port Cities with High Exposure and Vulnerability to Climate Extremes: Exposure Estimates », *OECD Environment Working Papers* 1 (Paris : OECD Publishing).
- NKEKI, F., HENAH, P. et OJEH, V. (2013), « Geospatial Techniques for the Assessment and Analysis of Flood Risk along the Niger-Benue Basin in Nigeria », *Journal of Geographic Information System* 5(2), pp. 123-135.
- NRC – Norwegian Refugee Council (2011), « The Nansen Conference: Climate Change and Displacement in the 21st Century », The Nansen Conference, Oslo, 5-7 juin 2011. Disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/4ea969729.html>, consulté le 20/05/2014.
- OLATUNDE, S. (2013), « Climate Change: the Impacts and Potential Benefits for the Developing Nations », *International Journal of Agricultural Research and Review* 1, pp. 2-12.
- OLIVER-SMITH, A. et DE SHERBININ, A. (2014), « La réinstallation au XXI^e siècle », *Revue des Migrations Forcées* 45, pp. 23-25.
- OULD SIDI CHEIKH, M.A., OZER, P. et OZER, A. (2007), « Risques d'inondation dans la ville de Nouakchott (Mauritanie) », *Geo-Eco-Trop* 31, pp. 19-42.
- OZER, P. et PERRIN, D. (2014), « Eau et changement climatique : tendances et perceptions en Afrique de l'Ouest » In : BALLOUCHE A. et TAIBI A.N. (éds.), *Eau, milieux et aménagement. Une recherche au service des territoires* (Angers : Presses de l'Université d'Angers), pp. 227-245.
- OZER, P., HOUNTONDJI, Y.C., De LONGUEVILLE, F., BESSAN, M.V et THIRY, A (2013), « Impact de l'érosion littorale dans les villes côtières africaines : de la procrastination des pouvoirs publics à la migration forcée des plus précaires. Cas de Cotonou, Bénin ». Disponible à l'adresse : <http://orbi.ulg.ac.be/handle/2268/156894>, consulté le 17/05/2014.
- PIGUET, E. (2008), « Climate Change and forced migration », *New Issues in Refugee Research, Research paper* 153 (Genève : UNHCR).
- PERRY R.W. et LINDELL M.K, (1997), « Principles for Managing Community Relocation as a Hazard Mitigation Measure », *Journal of Contingencies and Crisis Management* 5(1): pp. 53-56.
- PNUE et COI-UNESCO (2009), « An Assessment of Assessments, Findings of the Group of Experts. Start-up Phase of a Regular Process for Global Reporting and Assessment of the State of the Marine Environment including Socio-economic Aspects » (Nairobi : United Nations Environment Programme and the Intergovernmental Oceanographic, Commission of UNESCO). Disponible à l'adresse: <http://www.unep.org/regionalseas/globalmeetings/12/wp04-assessment-of-assessments.pdf>, consulté le 16/09/14.
- POWRIE, E. (2012), « Workshop Report: International Disaster Law Workshop For West African Stakeholders » (Genève : Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge). Disponible à l'adresse : <http://www.ifrc.org/PageFiles/132696/ECOWAS%20IFRC%20Workshop%20Report.pdf>, consulté le 17/05/2014.
- ROBINSON, C.W. (2003), « Risks and rights: The causes, consequences, and challenges of development-induced displacement » (Washington, DC : The Brookings Institute et SAIS Project on Internal Displacement).
- RUSHING, E. et BLOCHER, J. (2013), « As Nigerians brace for flood season there's no excuse to be caught unprepared », *The Internal Displacement Monitoring Centre, Opinion, Web*. Disponible à l'adresse:

- <http://www.internal-displacement.org/blog/2013/as-nigerians-brace-for-flood-season-theres-no-excuse-to-be-caught-unprepared> consulté le 20/05/2014.
- SECK, E.S. (1996), « Désertification : effets, lutte et convention. Environnement et Développement du Tiers Monde » (Dakar : ENDA-TM).
- Secrétariat Exécutif de la CEDEAO (1979), « Protocole Additionnel AP/1/5/79 du 29 mai 1979 sur la Libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Établissement » (Abuja : Commission de la CEDEAO). Disponible à l'adresse : <http://www.comm.ecowas.int/sec/?id=asp020590&lang=fr>, consulté le 15/05/2014.
- Secrétariat Exécutif de la CEDEAO (1993), « Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) », signé le 24 juillet 1993 à Cotonou, Bénin. Disponible à l'adresse : http://www.comm.ecowas.int/sec/fr/docs/traite_revise.pdf, consulté le 15/05/2014.
- Service de Communication du Ministère de l'Intérieur de la Côte d'Ivoire (2012), « En prévision de la saison des pluies : Hamed Bakayoko prépare la relocation des populations vivant dans des lieux à risque », Portail Officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire, 28/02/2012. Disponible à l'adresse : http://www.gouv.ci/actualite_print_1.php?recordID=2129, consulté le 17/05/2014.
- SHIMELES, A. (2010), « Migration Patterns, Trends and Policy Issues in Africa », *Working Papers Series* 119 (Tunis : African Development Bank).
- SISSOKO, K., VAN KEULEN, H., VERHAGEN, J., TEKKEEN, V. et BATTAGLINI, A. (2011), « Agriculture, livelihoods and climate change in the West African Sahel », *Regional Environmental Change* 11(1), pp. 119-125.
- STRINGER, L.C., AKHTAR-SCUSTER, M., MARQUES, M.J., AMIRASLANI, F., QUATRINI, S. et ABRAHAM, E.M. (2011), « Combating Land Degradation and Desertification and Enhancing Food Security: Towards Integrated Solutions », *Annals of Arid Zones* 50(34), pp. 1-23.
- TACOLI, C. (2011), « Not Only Climate Change: Mobility, Vulnerability and Socioeconomic Transformations in Environmentally-fragile Areas of Bolivia, Senegal and Tanzania », *Human Settlements Working Paper* 28 (Londres : International Institute for Environment and Development).
- UN PUBLICATIONS (2009), « Recueil Des Traitées Index Cumulatif », numéro 42, Nations unies, New York.
- UEMOA – Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (2010), « Etude régionale pour le suivi du trait de côte et l'élaboration d'un schéma directeur du littoral de l'Afrique de l'Ouest ». Disponible à l'adresse : http://cmsdata.iucn.org/downloads/flyer_sdlao_fr.pdf, consulté le 11/09/2014.
- UN DESA (2009), « Human Development Report 2009 » (New York : United Nations Development Programme). Disponible à l'adresse : http://hdr.undp.org/sites/default/files/reports/269/hdr_2009_en_complete.pdf, consulté le 31/05/2014.
- UNEP (2011), « Sécurité des moyens d'existence. Changements climatiques, migrations et conflits au Sahel ». Disponible à l'adresse : http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Sahel_FR.pdf, consulté le 23/01/2014.
- UNESCO (2012), « Adaptation aux changements climatiques en Afrique de l'Ouest ». Disponible à l'adresse: http://www.unesco.org/new/fr/member-states/single-view/news/climate_change_has_severe_consequences_for_costal_habits_in_west_africa/#.U4ByTCzxhM, consulté le 18/05/2014.
- UNFCCC (2010), « Report of the Conference of the Parties on its sixteenth session, held in Cancun from 29 November to 10 December 2010. Addendum - Part Two: Action taken by the Conference of the Parties at its sixteenth session », Cancun, du 29 novembre au 10 décembre 2010, N° FCCC/CP/2010/7/Add.1. Disponible à l'adresse: <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf>, consulté le 14/05/2014.
- UNFPA (2008), « Etat de la population mondiale en 2008. Lieux de convergence : culture, genre et droits de la personne ». Disponible à l'adresse: <http://www.unfpa.org/swp/2008/presskit/docs/fr-swop08-report.pdf>, consulté le 07/05/2014.
- UNHCR (2013), « 2014 UNHCR regional operations profile-West Africa ». Disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/pages/49e45a9c6.html>, consulté le 20/05/2014.
- UNHCR (2014), « Tendances Mondiales 2013. Le coût humain de la guerre » (Genève : Haut-Commissariat pour les réfugiés). Disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/53edc9a39.html>, consulté le 31/05/2014

- UNISDR (2009), « Programme d'action pour la Mise en Œuvre de la Stratégie Régionale Africaine de Prévention des Catastrophes (2006-2015) », Deuxième session de la Plate-forme Régionale Africaine en Réduction des Risques de Catastrophes, Nairobi, 5 - 7 mai 2009. Disponible à l'adresse: http://www.unisdr.org/files/13003_P0AinFrench140609forWeb.pdf, consulté le 15/05/2014.
- UNISDR (2013), « Progress on the Implementation of the HFA and ECOWAS DRR Policies » (Abuja : UNISDR et ECOWAS Commission). Disponible à l'adresse: http://www.unisdr.org/files/30143_annex5ecowas.pdf, consulté le 15/05/2014.
- UNISDR (2011), « Rapport sur l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo 2005-2015 » (Genève : United Nations International Strategy for Disaster Reduction).
- Union africaine (2006), « La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique », Convention entrée en vigueur le 6 décembre 2012. Disponible à l'adresse : <http://au.int/en/content/african-union-convention-protection-and-assistance-internally-displaced-persons-africa>, consulté le 15/05/2014.
- UNU-EHS (2013), « Changing climates, moving people: framing migration, displacement and planned relocation », *UNU-EHS Policy Brief 8* (Bonn : United Nations University / Institute for Environment and Human Security). Disponible à l'adresse: <http://www.ehs.unu.edu/file/get/11213.pdf> consulté le 09/07/2014.
- URI (2011), *USAID/COMFISH Project PENCOO GEJ Collaborative Management for a Sustainable Fisheries Future in Senegal : Year Two Work Plan*, USAID/COMFISH Senegal. Disponible à l'adresse : http://www.crc.uri.edu/download/COMFISH_WP_FY12_English_Dec2011_508.pdf, consulté le 15/05/14.
- VAN DER GEEST, K. (2008), « North-South migration in Ghana: what role for the environment? », Paper presented at the « Environment, Forced Migration and Social Vulnerability Conference », Bonn (Germany), 9-11 octobre 2008.
- WARNER, K., AFIFI, T., KÄLIN, W., LECKIE, S., FERRIS, B., MARTIN, S.F. et WRATHALL, D. (2013), « Changing climates, moving people: Framing migration, displacement and planned relocation », *UNU-EHS Policy Brief 8* (Bonn : United Nations University / Institute for Environment and Human Security). Disponible à l'adresse : <http://www.ehs.unu.edu/article/read/changing-climate-moving-people-framing-migration-displacement>, consulté le 15/05/14.
- WEBBER, M. et MCDONALD, B. (2004), « Involuntary Resettlement, Production and Income: Evidence from Xiaolangdi, PRC », *World Development* 32(4), pp. 673-690.
- WISNER, B. (2004), *At risk: natural hazards, people's vulnerability and disasters* (Londres: Routledge).
- World Bank (2010a), « Migration and Remittances Fact Book 2011 » (Washington, DC : Development Prospects Group). Disponible à l'adresse : <http://data.worldbank.org/data-catalog/migration-and-remittances>, consulté le 10/05/2014.
- World Bank (2010b), « World Development Report 2010: Development and Climate Change » (Washington, DC : World Bank). Disponible à l'adresse : <http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2010/Resources/5287678-1226014527953/WDR10-Full-Text.pdf>, consulté le 15/05/2014.
- World Bank (2013), « Ibadan urban flood management project report » Washington, DC : World Bank). Disponible à l'adresse: http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2014/01/31/000461832_2_0140131112724/Rendered/PDF/RP15660AFR0R1000Box382139B00PUBLIC0.pdf, consulté le 18/05/2014.
- ZAHIR, S., SARKER, S., AL-MAHMUD, L. (2009), « An interactive decision support system for implementing sustainable relocation strategies for adaptation to climate change: a multi-objective optimisation approach », *International Journal of Mathematics in Operational Research* 1(3), pp. 326-350.